



**Nations Unies**

# **Programme des Nations Unies pour l'environnement**

**Rapport du Conseil d'administration**

**Onzième session extraordinaire (24-26 février 2010)**

**Assemblée générale**  
**Documents officiels**  
**Soixante-cinquième session**  
**Supplément n° 25**

**Assemblée générale**  
Documents officiels  
Soixante-cinquième session  
Supplément n° 25

## **Programme des Nations Unies pour l'environnement**

**Rapport du Conseil d'administration/Forum ministériel  
mondial sur l'environnement sur les travaux  
de sa onzième session extraordinaire**

**Bali (Indonésie), 24-26 février 2010**



Nations Unies • New York, 2010



*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

---

**Programme des Nations Unies pour l'environnement**  
Rapport du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial  
sur l'environnement sur les travaux de sa onzième session extraordinaire

**Bali (Indonésie), 24-26 février 2010**

## Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction .....	1
I. Ouverture de la session .....	1
II. Organisation des travaux .....	1
A. Participation .....	1
B. Élection du Bureau .....	3
C. Vérification des pouvoirs des représentants .....	3
D. Adoption de l'ordre du jour .....	3
E. Organisation de la session .....	4
F. Déclaration de politique générale du Directeur exécutif .....	4
G. Déclaration de Nusa Dua .....	4
H. Consultations ministérielles .....	4
I. Rapport du Comité plénier .....	4
III. Questions appelant tout particulièrement l'attention de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social .....	5
A. Déclaration de Nusa Dua .....	5
B. La gouvernance internationale de l'environnement .....	5
C. Résumé du Président sur les consultations ministérielles .....	5
IV. Adoption des décisions .....	6
V. Nouvelles questions de politique générale : l'environnement dans le système multilatéral .....	6
VI. Questions diverses .....	6
VII. Adoption du compte rendu .....	6
VIII. Clôture de la session .....	7
Annexe	
I. Décisions adoptées par le Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement à sa onzième session extraordinaire .....	8
II. Résumé établi par le Président des débats des ministres et des chefs de délégation à la onzième session extraordinaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement/Forum ministériel mondial pour l'environnement .....	36

## Introduction

1. La onzième session extraordinaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)/Forum ministériel mondial sur l'environnement s'est tenue au Centre international des conférences de Bali à Nusa Dua (Indonésie) du 24 au 26 février 2010. Elle était convoquée comme suite à la section I de la décision 25/17 du Conseil d'administration en date du 20 février 2009 et au paragraphe 5 de la résolution 40/243 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1985 relative au plan des conférences, ainsi qu'aux articles 5 et 6 du règlement intérieur du Conseil d'administration.

### I. Ouverture de la session

2. La onzième session extraordinaire a été ouverte le mercredi 24 février 2010, à 10 heures, par un représentant du secrétariat qui faisait office de maître de cérémonie. La session a commencé par la projection d'un court métrage réalisé par le pays hôte, sur le thème « Une planète, notre responsabilité ».

3. Des déclarations liminaires ont été prononcées par M. Oliver Dulić, Ministre serbe de l'environnement et de la planification spatiale et Président du Conseil d'administration; M. R. M. Marty M. Natalegawa, Ministre indonésien des affaires étrangères; M. Ban Ki-moon, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dont le message au Conseil/Forum a été délivré par M<sup>me</sup> Angela Cropper, Directrice exécutive adjointe du PNUE; M. Achim Steiner, Directeur exécutif du PNUE; et M. Susilo Bambang Yudhoyono, Président de l'Indonésie<sup>1</sup>.

### II. Organisation des travaux

#### A. Participation

4. Les États membres ci-après du Conseil d'administration étaient représentés à la session : Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Congo, Croatie, Cuba, Espagne, États Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Monaco, Mozambique, Pakistan, Pays-Bas, République de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Serbie, Somalie, Suisse, Tunisie et Uruguay.

5. Les États ci-après non membres du Conseil d'administration, mais Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, étaient représentés par des observateurs : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arménie, Autriche, Bahreïn,

---

<sup>1</sup> Un compte rendu plus détaillé des débats du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement à sa onzième session extraordinaire, y compris un résumé des déclarations d'ouverture et des déclarations générales ainsi que des délibérations du Conseil/Forum sur les questions de fond dont il était saisi, figure dans le compte rendu des travaux de la session (UNEP/GCSS.XI/11).

Barbade, Bhoutan, Botswana, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chili, Comores, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, El Salvador, Estonie, Éthiopie, Géorgie, Ghana, Guatemala, Iles Marshall, Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Madagascar, Maldives, Malte, Maroc, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République de Moldavie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Soudan, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor Leste, Togo, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Zimbabwe.

6. Un observateur de la Palestine a également participé à la session.

7. Les organismes des Nations Unies, services du secrétariat et secrétariats des conventions ci-après étaient représentés : Commission économique pour l'Europe de l'ONU, Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine, Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, Convention sur la diversité biologique, Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Département des affaires économiques et sociales de l'ONU, Fonds pour l'environnement mondial, Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, Programme alimentaire mondial, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour les établissements humains, Secrétariat de l'ozone, Secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal et Université des Nations Unies.

8. Les institutions spécialisées ci-après étaient représentées : Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Organisation internationale du Travail et Organisation météorologique mondiale.

9. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées : Agence européenne pour l'environnement, Banque asiatique de développement, Comité inter-États des pesticides d'Afrique centrale, Commission de l'Union africaine, Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, Ligue des États arabes, Organisation de coopération et de développement économiques, Organisation de la Conférence islamique, Programme régional pour l'environnement du Pacifique Sud, Secrétariat du Commonwealth, Union européenne et Union internationale pour la conservation de la nature.

10. En outre, plusieurs organisations non gouvernementales et organisations de la société civile étaient représentées par des observateurs.

11. La liste intégrale des participants figure dans le document UNEP/GCSS.XI/INF/12.

## **B. Élection du Bureau**

12. Par suite de l'élection des 29 États membres du Conseil d'administration par l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session, en novembre 2009, l'Algérie, qui avait été représentée au Bureau jusque là, avait cessé d'être membre du Conseil d'administration au 1<sup>er</sup> janvier 2010. Par conséquent, le siège du Groupe africain au Bureau était devenu vacant le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Par suite, à la séance d'ouverture de la session extraordinaire, le 24 février 2010, le Conseil/Forum a élu M. Henri Jombo (Congo) au poste de Vice-Président conformément aux articles 18 au 19 du règlement intérieur.

13. En outre, par suite du retrait de M. Juan Carlos Cué Vega (Mexique), membre du Bureau représentant le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes auprès du PNUE, ce groupe a informé le secrétariat qu'il avait élu M. Luis Javier Campuzano Pina (Mexique) au poste de Vice-Président.

14. Ces deux membres du Bureau ont été élus par acclamation. Ils rempliront leurs fonctions jusqu'à la vingt-sixième session ordinaire du Conseil/Forum.

## **C. Vérification des pouvoirs des représentants**

15. Conformément au paragraphe 2 de l'article 17 du règlement intérieur, le Bureau a examiné les pouvoirs des représentants à la session. Les représentants de 49 des 58 États membres ont participé à la session et leurs pouvoirs ont été jugés en bonne et due forme. Le Président en a informé le Conseil/Forum, qui a approuvé le rapport du Bureau à sa 3<sup>e</sup> séance plénière, dans l'après-midi du vendredi 26 février.

## **D. Adoption de l'ordre du jour**

16. À sa 1<sup>re</sup> séance plénière, dans la matinée du mercredi 24 février 2010, le Conseil/Forum a adopté l'ordre du jour ci-après pour sa session, sur la base de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/GCSS/XI/1 :

1. Ouverture de la session.
2. Organisation des travaux :
  - a) Élection du Bureau;
  - b) Adoption de l'ordre du jour;
  - c) Organisation de la session.
3. Vérification des pouvoirs des représentants.
4. Nouvelles questions de politique générale : l'environnement dans le système multilatéral.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.
7. Clôture de la session.

## **E. Organisation de la session**

17. À sa 1<sup>re</sup> séance plénière, le Conseil/Forum a examiné et approuvé l'organisation de la session faisant suite aux recommandations figurant dans l'ordre du jour annoté (UNEP/GCSS/XI/1/Add.1/Rev.1).

18. Comme suite à l'une de ces recommandations, il a été décidé que le Conseil/Forum tiendrait des consultations ministérielles à partir du mercredi 24 février dans l'après-midi jusqu'au vendredi 26 février dans la matinée.

19. Le Conseil/Forum a également décidé de créer un Comité plénier, présidé par M. John Matuszak (États-Unis d'Amérique), pour examiner les points 4 et 5 de l'ordre du jour, un groupe de rédaction présidé par M. Daniel Chuburu (Argentine), et un groupe de travail chargé de préparer le document final, présidé par M. Dian Triansyah Djani (Indonésie) et M<sup>me</sup> France Jacovella (Canada).

20. Il a été convenu en outre que le Conseil/Forum examinerait les points 3 de l'ordre du jour (vérification des pouvoirs des représentants), 5 (questions diverses), 6 (adoption du rapport) et 7 (clôture de la session) durant la plénière dans l'après-midi du vendredi 26 février.

## **F. Déclaration de politique générale du Directeur exécutif**

21. À sa 1<sup>re</sup> séance plénière, le Directeur exécutif a prononcé une déclaration de politique générale, dont un résumé se trouve dans le compte rendu des travaux de la session (UNEP/GCSS.XI/11).

## **G. Déclaration de Nusa Dua**

22. À la 2<sup>e</sup> séance plénière, dans la matinée du vendredi 26 février, le Conseil/Forum a adopté la Déclaration de Nusa Dua. La Déclaration figure à l'annexe I du présent rapport en tant que décision SS.XI/9.

## **H. Consultations ministérielles**

23. Durant les consultations ministérielles, les représentants ont abordé trois sous-thèmes relevant du thème général « L'environnement dans le système multilatéral ». Ces trois sous-thèmes étaient les suivants : « la gouvernance internationale de l'environnement et le développement durable », « l'économie verte » et « la biodiversité et les écosystèmes ». Les consultations ont commencé le mercredi 24 février dans l'après-midi et se sont poursuivies jusqu'au vendredi 26 février dans la matinée. Le premier et le troisième sous-thèmes ont été examinés en plénière, tandis que le deuxième sous-thème a été examiné dans le cadre de cinq tables rondes qui se sont déroulées simultanément.

## **I. Rapport du Comité plénier**

24. Le Comité plénier a tenu quatre séances, sous la présidence de M. Matuszak, du 24 au 26 février, pour examiner les points de l'ordre du jour qui lui avaient été

confiés. À sa 3<sup>e</sup> séance plénière, dans l'après-midi du vendredi 26 février, le Conseil/Forum a pris note du rapport du Comité plénier. Le rapport figure à l'annexe III du compte rendu des travaux de la session (UNEP/GCSS.XI/11).

### **III. Questions appelant tout particulièrement l'attention de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social**

#### **A. Déclaration de Nusa Dua**

25. Par sa décision SS.XI/9, le Conseil d'administration a adopté la Déclaration de Nusa Dua. Cette déclaration aborde les aspects les plus fondamentaux de l'environnement et les préoccupations les plus essentielles, en particulier les changements climatiques, le développement durable, l'économie verte et la biodiversité. Cette déclaration, adoptée dix ans après l'adoption par le Conseil/Forum de la Déclaration ministérielle de Malmö, fournit pour les années à venir une stratégie qui devrait permettre de relever les défis environnementaux à court, à moyen et à long termes.

#### **B. La gouvernance internationale de l'environnement**

26. Par sa décision SS.XI/1, le Conseil d'administration a invité le Président du Conseil d'administration à transmettre à l'Assemblée générale, à sa soixante-quatrième session, à titre de contribution à l'amélioration continue de la gouvernance internationale de l'environnement, une série d'options pour améliorer la gouvernance internationale de l'environnement identifiées par le groupe consultatif composé de ministres ou de représentants de haut niveau établi comme suite à la décision 25/4 du 20 février 2009.

27. Le Conseil d'administration a décidé de mettre en place un processus pour envisager les réformes plus larges et graduelles à entreprendre comme suite aux conclusions présentées dans la série d'options visées ci-dessus. Un groupe consultatif de haut niveau composé de ministres avait reçu pour mandat de conclure ses travaux en temps utile afin de présenter au Conseil d'administration à sa vingt-sixième session un rapport final en prévision de la contribution que le Conseil aurait à apporter à la deuxième réunion du Comité préparatoire à composition non limitée de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale.

#### **C. Résumé du Président sur les consultations ministérielles**

28. À la 3<sup>e</sup> séance plénière, dans l'après-midi du vendredi 26 février, le Président du Conseil/Forum a présenté un projet de résumé des vues exprimées durant les consultations ministérielles sur chacun des thèmes examinés durant la onzième session extraordinaire du Conseil/Forum. Le résumé, qui figure dans l'annexe II au présent rapport, reflète le dialogue interactif qui s'est déroulé entre les ministres et d'autres chefs de délégation, ainsi que les idées présentées et discutées. Il ne représente pas une vue d'ensemble de tous les points qui ont été soulevés.

## IV. Adoption des décisions

<i>Décision numéro</i>	<i>Titre</i>
SS.XI/1	Gouvernance internationale sur l'environnement
SS.XI/2	Aide apportée à Haïti par le Programme des Nations Unies pour l'environnement : renforcement de la réponse environnementale en Haïti
SS.XI/3	Amélioration de la coopération au sein du système des Nations Unies, y compris le Groupe de gestion de l'environnement
SS.XI/4	Plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques
SS.XI/5	Droit de l'environnement
SS.XI/6	Rapport de suivi sur l'état de l'environnement dans la bande de Gaza
SS.XI/7	Océans
SS.XI/8	Processus consultatif sur les options de financement pour les produits chimiques et les déchets
SS.XI/9	Déclaration de Nusa Dua

## V. Nouvelles questions de politique générale : l'environnement dans le système multilatéral

### VI. Questions diverses

29. Les points de l'ordre du jour ci-dessus ont été examinés par le Comité plénier. Le rapport sur les délibérations du Comité figure dans l'annexe III au compte rendu des travaux de la session (UNEP/GCSS.XI/11).

30. Les décisions adoptées par le Conseil/Forum sur ces points de l'ordre du jour sont reproduites dans l'annexe I au présent rapport, tandis que celles appelant tout particulièrement l'attention de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social sont énumérées ci-dessus au chapitre III.

### VII. Adoption du compte rendu

31. Le Conseil/Forum a adopté le compte rendu (UNEP/GCSS.XI/11) à sa 3<sup>e</sup> séance plénière, dans l'après-midi du vendredi 26 février 2010, sur la base du projet de compte rendu qui avait été distribué, étant entendu que le secrétariat et le Rapporteur seraient chargés de sa finalisation.

## **VIII. Clôture de la session**

32. Après l'échange des courtoisies d'usage, la onzième session extraordinaire du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement a été déclarée close par le Président du Conseil/Forum le vendredi 26 février 2010 à 16 h 25.

## Annexe I

**Décisions adoptées par le Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement à sa onzième session extraordinaire**

<i>Décision numéro</i>	<i>Titre</i>
SS.XI/1	Gouvernance internationale sur l'environnement
SS.XI/2	Aide apportée à Haïti par le Programme des Nations Unies pour l'environnement : renforcement de la réponse environnementale en Haïti
SS.XI/3	Amélioration de la coopération au sein du système des Nations Unies, y compris le Groupe de gestion de l'environnement
SS.XI/4	Plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques
SS.XI/5	Droit de l'environnement
SS.XI/6	Rapport de suivi sur l'état de l'environnement dans la bande de Gaza
SS.XI/7	Océans
SS.XI/8	Processus consultatif sur les options de financement pour les produits chimiques et les déchets
SS.XI/9	Déclaration de Nusa Dua

**SS.XI/1 : gouvernance internationale de l'environnement**

*Le Conseil d'administration,*

*Rappelant* sa décision 25/4 du 20 février 2009 par laquelle il a décidé de créer un groupe consultatif de ministres ou représentants de haut niveau, qui était prié d'achever ses travaux et de présenter une liste d'options pour l'amélioration de la gouvernance internationale de l'environnement au Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement à sa présente session, en vue de fournir des contributions à l'Assemblée générale,

*Exprimant* ses remerciements aux Gouvernements de la Serbie et de l'Italie pour avoir accueilli les réunions du groupe consultatif à Belgrade et à Rome, respectivement, sa gratitude à la Ministre italienne de l'environnement, des sols et de la mer et au Ministre kényan de l'environnement et des ressources minérales pour avoir coprésidé le groupe consultatif, ainsi que sa satisfaction au Directeur exécutif pour avoir fait office de Conseiller auprès du groupe,

1. *Se félicite* des résultats du processus préconisé dans la décision susmentionnée;

2. *Prend note* de la liste des options visant à améliorer la gouvernance internationale de l'environnement recensées par le groupe consultatif, qui figure à l'annexe de la présente décision<sup>1</sup>;

3. *Prie* le Directeur exécutif, en plein accord avec tous les gouvernements par l'intermédiaire du Comité des représentants permanents, d'indiquer, dans le cadre du mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement, les réformes graduelles, figurant dans la liste des options, qui peuvent être mises en œuvre immédiatement au cours de la période biennale 2010-2011 et celles qui peuvent être intégrées à l'élaboration du programme de travail pour la période 2012-2013, et de présenter un rapport sur cette question au Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement à sa vingt-sixième session;

4. *Invite* le Président du Conseil d'administration à transmettre la liste des options à l'Assemblée générale, à sa soixante-quatrième session, en tant que contribution à la poursuite du processus pour l'amélioration de la gouvernance internationale de l'environnement;

5. *Décide* de créer un groupe consultatif, représentatif sur le plan régional, composé de ministres ou de représentants de haut niveau où chaque région des Nations Unies serait invitée à proposer de quatre à six gouvernements participants et qui resterait ouvert à la participation d'autres gouvernements intéressés, et prie à cet égard le Directeur exécutif de s'employer à obtenir des ressources extrabudgétaires supplémentaires pour faciliter une plus large participation des représentants des pays en développement, en plus des représentants régionaux désignés;

6. *Décide également* que le groupe aura deux coprésidents, l'un provenant d'un pays en développement et le second d'un pays développé, et *prie* le Directeur exécutif de participer en tant que Conseiller aux travaux du groupe, qui comprendra également des représentants de haut niveau des organismes des Nations Unies compétents, lesquels auront été désignés par l'entremise du Groupe de gestion de l'environnement;

7. *Prie* le Directeur exécutif, en qualité de Président du Groupe de gestion de l'environnement, d'inviter le système des Nations Unies à fournir des contributions au groupe, y compris en déterminant les lacunes, les besoins et les considérations concernant la façon dont le système parvient aujourd'hui à réaliser ses objectifs et fonctions en matière de gouvernance internationale de l'environnement;

8. *Décide* que le groupe examinera la réforme plus vaste de la gouvernance internationale de l'environnement, en s'appuyant sur la liste des options, tout en restant ouvert à de nouvelles idées;

9. *Invite* le groupe consultatif, par l'intermédiaire du secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à solliciter des contributions utiles des groupes de la société civile de chaque région en vue de continuer à renforcer la gouvernance internationale de l'environnement;

---

<sup>1</sup> UNEP/GCSS.XI/4; voir également l'annexe II au compte rendu du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement sur les travaux de sa onzième réunion extraordinaire (UNEP/GCSS.XI/11).

10. *Décide* que le groupe achèvera ses travaux dans les délais prévus et présentera un rapport final au Conseil d'administration, à sa vingt-sixième session, en prévision de la contribution que le Conseil doit apporter à temps pour la deuxième réunion du Comité préparatoire à composition non limitée de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et pour la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale;

11. *Prie* le Directeur exécutif de s'employer à obtenir des ressources extrabudgétaires pour faciliter la participation des représentants des pays en développement aux réunions du groupe;

12. *Prie* les pays en mesure de le faire de fournir un appui financier pour assurer la participation de représentants des pays en développement.

**SS.XI/2 : aide apportée à Haïti par le Programme des Nations Unies pour l'environnement : renforcement de la réponse environnementale en Haïti**

*Le Conseil d'administration,*

*Notant avec une profonde préoccupation* l'impact dévastateur du séisme survenu le 12 janvier 2010 sur le peuple, l'économie et l'environnement d'Haïti, et en particulier les souffrances du peuple d'Haïti,

*Constatant* que le peuple d'Haïti doit jouer le premier rôle dans la reconstruction et le développement du pays et que les Nations Unies, sous la direction du Gouvernement, ont un rôle important de coordination à jouer,

*Se déclarant préoccupé* par les impacts sociaux, économiques et environnementaux de la catastrophe à moyen et à long termes,

*Notant avec préoccupation* que les limites des capacités de prévention, de préparation, d'évaluation et d'atténuation des effets des catastrophes naturelles et causées par l'homme et de la capacité de répondre à ces catastrophes en Haïti risquent de compromettre encore les progrès vers la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international et notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire<sup>2</sup>,

*Exerçant* ses fonctions et ses responsabilités telles qu'elles sont définies dans la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1972, à savoir l'étude de la situation de l'environnement dans le monde,

*Rappelant* la résolution 64/250 de l'Assemblée générale en date du 22 janvier 2010 et les appels lancés aux États Membres et à tous les organes et organismes compétents du système des Nations Unies, aux institutions financières internationales et aux organismes de développement, pour qu'ils apportent rapidement un soutien durable et adéquat aux secours, au premier relèvement, à la remise en état, à la reconstruction et au développement d'Haïti,

*Tenant compte* de la vulnérabilité particulière des petits États insulaires en développement dans la réalisation du développement durable et rappelant la résolution 59/311 de l'Assemblée générale en date du 14 juillet 2005, par laquelle l'Assemblée faisait sienne la Déclaration de Maurice et la Stratégie de Maurice pour

<sup>2</sup> Résolution 55/2 de l'Assemblée générale en date du 8 septembre 2000.

la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, adoptée le 14 janvier 2005,

*Rappelant* ses décisions 21/17 du 9 février 2001 et 22/8 du 7 février 2003 sur les éco-urgences et le renforcement des capacités de prévention, de planification préalable, d'évaluation, d'intervention et d'atténuation, et ses décisions 22/13 du 7 février 2003, 23/5 du 25 février 2005 et 24/6 du 9 février 2007 priant le Directeur exécutif de continuer à renforcer l'appui du PNUE aux petits États insulaires en développement, notamment en s'efforçant d'intégrer la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement dans les travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

1. *Accueille avec gratitude* la réaction généreuse et la ferme volonté des gouvernements, des organismes des Nations Unies, des institutions financières internationales et de la communauté internationale d'aider Haïti et de tenter de résoudre le vaste ensemble de problèmes posés par le relèvement et la reconstruction du pays;

2. *Salue en particulier* les efforts faits jusqu'à présent par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en Haïti pour répondre aux problèmes environnementaux urgents après la catastrophe;

3. *Engage instamment* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à aider activement le peuple d'Haïti et l'équipe des Nations Unies en Haïti pendant la phase du relèvement d'urgence, en prenant en compte les besoins environnementaux dans l'appel éclair humanitaire et en intégrant les considérations environnementales dans les phases successives du relèvement et de la reconstruction, et souligne la nécessité de formuler de façon participative un programme d'action environnementale bien structuré pour la reconstruction des zones touchées par le séisme;

4. *Prie* le Directeur exécutif de n'épargner aucun effort pour garantir que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en coordination avec l'équipe des Nations Unies au Haïti et en prenant part aux actions thématiques, remplisse bien son rôle essentiel dans la remise en état et la gestion environnementales, en particulier s'agissant de la vulnérabilité humaine et de l'élimination de la pauvreté, en prenant en compte le rôle que peut remplir à cet effet la gestion intégrée des zones côtières, l'aménagement du territoire et la gestion des écosystèmes.

### **SS.XI/3 : amélioration de la coordination au sein du système des Nations Unies, y compris le Groupe de gestion de l'environnement**

*Le Conseil d'administration,*

*Rappelant* la section VI de sa décision 25/1 du 20 février 2009 sur l'amélioration de la coordination au sein du système des Nations Unies, y compris le Groupe de gestion de l'environnement,

*Prenant note* du rapport du Directeur exécutif sur l'amélioration de la coordination dans l'ensemble du système des Nations Unies<sup>3</sup>,

<sup>3</sup> UNEP/GCSS.XI/3.

*Accueillant avec satisfaction* les progrès accomplis dans la mise en œuvre du mémorandum d'accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la contribution de celui-ci à une meilleure coordination au sein du système des Nations Unies au niveau des pays, présentée dans le rapport susmentionné,

*Accueillant également avec satisfaction* les progrès accomplis par le Groupe de gestion de l'environnement au regard de la coopération dans l'ensemble du système des Nations Unies pour aider les États membres à suivre le programme d'action en matière d'environnement, comme il est indiqué dans le rapport susmentionné,

1. *Encourage* le Directeur exécutif à prendre de nouvelles mesures pour accélérer l'application dudit mémorandum d'accord, en particulier en mettant immédiatement en place le groupe de travail conjoint prévu par le mémorandum d'accord, et demande qu'un rapport annuel soit soumis au Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement sur les progrès accomplis dans l'application du mémorandum;

2. *Prie* le Directeur exécutif de renforcer encore les bureaux régionaux pour améliorer les capacités de participer efficacement aux processus existant aux niveaux régional et national pour prendre systématiquement en compte la viabilité environnementale dans les bilans communs de pays et dans les Plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement, en utilisant au besoin les instruments de planification existant aux niveaux régional et national;

3. *Encourage* le Groupe de gestion de l'environnement à poursuivre sa coopération, notamment en travaillant avec le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et ses organes subsidiaires pour améliorer :

a) La promotion des pratiques de gestion durable au sein du système des Nations Unies, notamment en progressant vers la neutralité climatique et l'adoption de pratiques rationnelles d'achat;

b) La coopération dans la programmation des activités environnementales au sein du système des Nations Unies dans les domaines de la biodiversité, de la dégradation des sols et de l'économie verte, notamment en soutenant l'application des plans stratégiques de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>4</sup> et de la Convention sur la diversité biologique, y compris les objectifs chiffrés pour la biodiversité après 2010 et en déterminant comment le système des Nations Unies pourrait aider de façon plus cohérente les pays à passer à une économie verte;

c) La cohérence dans la prise en compte systématique des considérations environnementales dans les activités opérationnelles des Nations Unies au niveau des pays, en particulier en recensant les options pour l'élaboration d'une approche, qui pourrait être appliquée à l'échelle du système, des questions environnementales.

---

<sup>4</sup> ICCD/COP(8)/16/Add.1.

## **SSXI/4 : plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques**

*Le Conseil d'administration,*

*Rappelant* ses principales fonctions et responsabilités énoncées dans la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1972, aux termes de laquelle le Conseil d'administration est chargé, entre autres, d'encourager les milieux scientifiques internationaux compétents et d'autres milieux professionnels à contribuer à l'acquisition, à l'évaluation et à l'échange de connaissances et d'informations sur l'environnement et, selon qu'il conviendra, aux aspects techniques de la formulation et de la mise en œuvre des programmes relatifs à l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies,

*Prenant note* de l'Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire et du processus en assurant le suivi, du processus consultatif vers un mécanisme international d'expertise scientifique sur la biodiversité, et de la décision IX/15 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique,

*Rappelant* sa décision 25/10 du 20 février 2009,

*Notant* les résultats de la deuxième réunion intergouvernementale et multipartite spéciale pour une plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, qui s'est tenue à Nairobi du 5 au 9 octobre 2009,

*Constatant* qu'il faut renforcer et améliorer l'interface science-politique dans le domaine de la biodiversité et des services écosystémiques,

*Ayant examiné* le rapport du Directeur exécutif sur une plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques<sup>5</sup>,

1. *Invite* les gouvernements et les organisations compétentes à achever en 2010 leurs délibérations sur l'amélioration de l'interface science-politique sur la biodiversité et les services écosystémiques pour la conservation et l'utilisation durables de la biodiversité, le bien-être de l'humanité à long terme et le développement durable;

2. *Prie* le Directeur exécutif d'aider les gouvernements et les organisations compétentes à parachever les délibérations visées plus haut et pour cela :

a) De convoquer en juin 2010 une troisième et dernière réunion intergouvernementale et multipartite spéciale de négociation, en vue de se mettre d'accord sur la question de savoir s'il y a lieu d'établir une plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires;

b) De communiquer, avant la troisième réunion, à toutes les parties concernées, y compris aux participants à la troisième réunion, l'information demandée à la deuxième réunion<sup>6</sup>;

<sup>5</sup> UNEP/GCSS.XI/7.

<sup>6</sup> UNEP/IPBES/2/4/Rev.1, annexe, par. 29.

c) De transmettre, au nom du Conseil d'administration, les résultats et les textes issus de la troisième et dernière réunion à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session, pour examen durant le débat de haut niveau sur la diversité biologique prévu en septembre 2010, puis par la suite;

3. *Invite* les gouvernements et les organisations qui sont en mesure de le faire à fournir des ressources extrabudgétaires pour mener à bien le processus mentionné plus haut;

4. *Prie* le Directeur exécutif de coopérer étroitement avec les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement qui ont trait à la biodiversité ainsi qu'avec la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, les institutions financières multilatérales et les organisations internationales compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, afin d'assurer la pleine participation des principaux acteurs à la préparation de la troisième réunion.

#### **SS.XI/5 : droit de l'environnement**

##### **A**

#### **Directives pour l'élaboration d'une législation nationale sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement**

*Le Conseil d'administration,*

*Rappelant* le Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>7</sup>, la Déclaration ministérielle de Malmö<sup>8</sup> et les décisions 20/4 du 4 février 1999, 20/6 du 5 février 1999, 21/24 du 9 février 2001, 22/17 du 7 février 2003 et 25/11 du 20 février 2009,

*Rappelant également* que, comme il l'avait reconnu dans sa décision 25/11 susmentionnée, l'accès aux informations sur l'environnement améliore la transparence de la gouvernance environnementale et constitue un préalable à la participation efficace du public à la prise de décisions en matière d'environnement, que la participation du public à la prise de décisions dans le domaine de l'environnement améliore d'une façon générale la prise de décisions et renforce sa légitimité, et que l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement offre le moyen aux parties touchées d'obtenir réparation et de contribuer à la mise en œuvre et au respect de la législation relative à l'environnement,

*Reconnaissant* que la législation nationale sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement contribue à l'avènement de la viabilité écologique et au renforcement de la capacité

<sup>7</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et de développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe 1.

<sup>8</sup> Annexe de la décision SS.VI/I du Conseil d'administration.

d'intervention juridique des citoyens, y compris les pauvres et les personnes marginalisées,

*Notant avec satisfaction* les travaux complémentaires menés à bien par le secrétariat sur les directives pour l'élaboration d'une législation nationale sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement,

*Notant également avec satisfaction* les résultats de la réunion intergouvernementale chargée d'examiner et d'élaborer plus avant le projet de directives pour l'élaboration d'une législation nationale sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement, tenue à Nairobi les 12 et 13 novembre 2009,

1. *Adopte* les directives pour l'élaboration d'une législation nationale sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement, telles qu'elles figurent à l'annexe à la présente décision et en notant qu'elles revêtent un caractère facultatif;

2. *Décide* que le secrétariat devrait diffuser les directives dans tous les pays ainsi que les observations<sup>9</sup> sur les directives aux fins de nouvelles observations pour en améliorer la qualité;

3. *Invite* les pays à prendre les directives en considération lors de l'élaboration ou de la modification de leur législation nationale concernant les questions sur lesquelles portent les directives;

4. *Prie* le Directeur exécutif d'aider les pays, sur demande, sous réserve de disposer de ressources à cette fin et dans le cadre du programme de travail et du budget, et au besoin en collaboration avec d'autres organisations internationales ou régionales compétentes, à élaborer ou modifier leur législation nationale, leurs politiques et leurs stratégies concernant l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement;

5. *Prie également* le Directeur exécutif de procéder régulièrement à des mises à jour sur les progrès accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre du programme de travail et du budget.

## Annexe à la décision SS.XI/5 A

### **Directives pour l'élaboration d'une législation nationale sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement**

Les présentes directives volontaires ont pour but de fournir une orientation générale aux États qui en font la demande, principalement aux pays en développement, en vue de promouvoir la mise en œuvre effective de leurs engagements au titre du principe 10 de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement dans leurs législations et processus nationaux. Ce faisant, les directives visent à aider ces pays à combler d'éventuelles lacunes de

<sup>9</sup> Les observations recueillies par le secrétariat en consultation avec le Groupe de conseillers hors classe du PNUE sont annexées à titre indicatif aux directives en tant que document de référence. Le texte des observations n'a pas été négocié par les gouvernements.

leur droit interne et de leur réglementation afin de favoriser un large accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement.

Les directives ne doivent pas être considérées comme des recommandations visant à modifier la législation ou la pratique nationales lorsque celles-ci permettent un accès plus large à l'information, une plus grande participation du public et un meilleur accès à la justice dans le domaine de l'environnement.

## **I. Accès à l'information**

### **Directive 1**

Toute personne physique ou morale doit avoir un accès abordable, effectif et rapide aux informations sur l'environnement détenues par des autorités publiques, sur demande (sous réserve de la directive 3), et sans avoir à faire valoir un intérêt juridique ou autre.

### **Directive 2**

Les informations sur l'environnement relevant du domaine public doivent notamment inclure des informations sur la qualité de l'environnement, les incidences environnementales sur la santé et les facteurs qui les influencent ainsi que des informations sur la législation et les politiques et des conseils sur la manière d'obtenir ces informations.

### **Directive 3**

Les États doivent clairement définir dans leur droit interne les motifs précis à l'appui du rejet d'une demande d'information sur l'environnement. Les motifs du rejet doivent être interprétés de manière restrictive afin de prendre en compte l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public.

### **Directive 4**

Les États doivent veiller à ce que leurs autorités publiques compétentes rassemblent et actualisent régulièrement les informations pertinentes sur l'environnement, y compris les informations sur la performance environnementale et le respect par des exploitants dont les activités peuvent avoir des incidences sur l'environnement. À cette fin, les États doivent mettre en place des mécanismes pertinents pour garantir un flux d'informations adéquat sur les activités proposées et en cours qui risquent d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

### **Directive 5**

Les États doivent périodiquement rassembler et diffuser à des intervalles raisonnables des informations actualisées sur l'état de l'environnement, y compris des informations sur sa qualité et sur les contraintes exercées sur l'environnement.

### **Directive 6**

En cas de menace imminente de danger pour la santé humaine ou pour l'environnement, les États doivent garantir que toutes les informations permettant au

public<sup>10</sup> de prendre des mesures pour prévenir un tel danger soient diffusées immédiatement.

#### **Directive 7**

Les États doivent rendre possible et encourager, parmi les autorités et le public, la création de capacités propres à faciliter effectivement l'accès à l'information sur l'environnement.

## **II. Participation du public**

#### **Directive 8**

Les États doivent fournir des possibilités de garantir une participation rapide et effective du public au processus décisionnel concernant l'environnement. À cet effet, le public concerné<sup>11</sup> doit être informé de ses possibilités de participer dès le début du processus décisionnel.

#### **Directive 9**

Les États doivent, autant que possible, déployer des efforts pour solliciter activement la participation du public de manière transparente et consultative, y compris pour garantir aux membres du public concerné la possibilité d'exprimer leur opinion.

#### **Directive 10**

Les États doivent veiller à ce que toutes les informations pertinentes au processus décisionnel concernant l'environnement soient mises en temps utile à la disposition du public concerné de manière objective, compréhensible et effective.

#### **Directive 11**

Les États doivent veiller à ce que les observations formulées par le public soient dûment prises en considération lors du processus décisionnel et que les décisions soient communiquées au public.

#### **Directive 12**

Les États doivent entreprendre un processus d'examen approprié lorsque surviennent des problèmes ou des circonstances importantes pour l'environnement et qui n'avaient pas été préalablement envisagés. Le public doit pouvoir participer à cet examen dans la mesure où les circonstances le permettent.

#### **Directive 13**

---

<sup>10</sup> Le terme « public » désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes.

<sup>11</sup> L'expression « public concerné » désigne le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les décisions prises en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir à l'égard du processus décisionnel. Aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt.

Les États doivent considérer la mise en place de moyens appropriés pour garantir, à un moment opportun, la contribution du public à l'établissement de règles juridiquement contraignantes pouvant avoir des incidences importantes sur l'environnement et à l'élaboration de politiques, plans et programmes relatifs à l'environnement.

**Directive 14**

Les États doivent fournir des moyens pour le renforcement des capacités, y compris la formation et la sensibilisation sur l'environnement, afin de promouvoir la participation du public au processus décisionnel dans le domaine de l'environnement.

**III. Accès à la justice****Directive 15**

Les États doivent garantir que toute personne physique ou morale qui estime que la demande d'information qu'elle a présentée a été rejetée abusivement, en totalité ou en partie, insuffisamment prise en compte ou ignorée, ou qu'elle n'a pas été traitée conformément à la loi applicable, a accès aux procédures de recours devant une instance judiciaire ou tout autre organe indépendant et impartial pour contester toute décision, tout acte ou toute omission par l'autorité publique concernée.

**Directive 16**

Les États doivent veiller à ce que les membres du public concerné aient accès à une instance judiciaire ou à tout autre organe indépendant et impartial pour contester la légalité, quant au fond et quant à la forme, de toute décision, tout acte ou toute omission concernant la participation du public au processus décisionnel dans le domaine de l'environnement.

**Directive 17**

Les États doivent veiller à ce que les membres du public concerné aient accès à une instance judiciaire ou à tout autre organe indépendant et impartial ou à une procédure administrative, pour contester toute décision, tout acte ou toute omission des autorités publiques ou d'acteurs privés qui porte atteinte à l'environnement ou qui aurait enfreint les normes juridiques de l'État sur l'environnement, quant au fond ou quant à la forme.

**Directive 18**

Les États doivent offrir une interprétation large de la qualité pour agir dans les procédures relatives aux questions concernant l'environnement pour assurer un accès effectif à la justice.

**Directive 19**

Les États doivent prévoir des procédures effectives pour l'examen en temps utile, par des instances judiciaires ou par tout autre organe indépendant et impartial, de questions relatives à l'application et à l'exécution des lois et décisions

concernant l'environnement. Les États doivent garantir des procédures objectives, ouvertes, transparentes et équitables.

**Directive 20**

Les États doivent garantir que l'accès des membres du public concerné aux procédures de recours en matière d'environnement ne comporte pas un coût prohibitif et devraient envisager de créer des mécanismes d'aide appropriés pour réduire les obstacles financiers et autres à l'accès à la justice.

**Directive 21**

Les États doivent prévoir un cadre pour des recours rapides, adéquats et effectifs dans les causes concernant l'environnement, comme l'injonction provisoire et définitive. Les États doivent en outre envisager le recours à des mesures de compensation et de restitution et à d'autres mesures appropriées.

**Directive 22**

Les États doivent garantir l'exécution en temps utile et effective des décisions sur des questions environnementales rendues par des tribunaux, des instances administratives et d'autres organes concernés.

**Directive 23**

Les États doivent fournir des informations suffisantes au public sur les procédures intentées devant les tribunaux et les autres organes concernés sur des questions environnementales.

**Directive 24**

Les États doivent veiller à ce que les décisions relatives à l'environnement prises par un tribunal, ou par un organe indépendant et impartial ou par un organe administratif soient dûment publiées conformément à la loi.

**Directive 25**

Les États doivent promouvoir régulièrement des programmes appropriés de renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'environnement à l'intention des fonctionnaires judiciaires, des magistrats et des autres parties prenantes concernées.

**Directive 26**

Les États doivent encourager la mise en place et l'utilisation d'autres mécanismes de règlement des différends lorsque ces mécanismes sont appropriés.

**B****Directives pour l'élaboration d'une législation nationale sur la responsabilité, l'intervention et l'indemnisation en cas de dommages causés à l'environnement par des activités dangereuses**

*Le Conseil d'administration,*

*Rappelant* le Principe 13 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>12</sup>, selon lequel « les États doivent élaborer une législation nationale concernant la responsabilité de la pollution et d'autres dommages à l'environnement et l'indemnisation de leurs victimes »,

*Reconnaissant* que l'existence d'une législation nationale sur la responsabilité et l'indemnisation des dommages à l'environnement résultant d'activités humaines a été largement perçue comme un élément important pour la protection de l'environnement,

*Rappelant* sa décision 25/11, section III, du 20 février 2009, intitulée « Projet de directives pour l'élaboration d'une législation nationale sur la responsabilité, l'intervention et l'indemnisation en cas de dommages causés à l'environnement par des activités dangereuses », dans laquelle il a pris note du projet de directives et prié le secrétariat de poursuivre les travaux sur les directives en vue de leur adoption à sa prochaine session extraordinaire,

*Prenant note avec satisfaction* des conclusions de la réunion intergouvernementale chargée d'examiner et de développer plus avant le projet de directives pour l'élaboration d'une législation nationale sur la responsabilité, l'intervention et l'indemnisation en cas de dommages causés à l'environnement par les activités dangereuses, tenue du 9 au 11 novembre 2009 à Nairobi,

1. *Adopte* les directives pour l'élaboration d'une législation nationale sur la responsabilité, l'intervention et l'indemnisation en cas de dommages causés à l'environnement par des activités dangereuses, annexées à la présente décision, et *affirme* que ces directives revêtent un caractère facultatif et ne constituent pas un précédent en droit international;

2. *Prie* le Directeur exécutif de diffuser les directives dans tous les pays;

3. *Invite* les pays à fournir des observations sur le projet de commentaires et ses annexes figurant dans la note du Directeur exécutif sur le résultat des nouvelles consultations entre les gouvernements suivant la réunion intergouvernementale sur le projet de directives pour l'élaboration d'une législation nationale en matière de responsabilité, d'intervention et d'indemnisation en cas de dommages causés à l'environnement par des activités dangereuses<sup>13</sup>, pour en améliorer la qualité, en vue de les distribuer ultérieurement;

4. *Invite également* les pays à prendre les directives en considération lors de l'élaboration ou de la modification de leur législation nationale en matière de responsabilité, d'intervention et d'indemnisation en cas de dommages causés à l'environnement par des activités dangereuses;

5. *Prie* le Directeur exécutif d'aider les pays, sur demande et sous réserve des ressources disponibles, à élaborer ou modifier leur législation nationale, leurs politiques et leurs stratégies sur la responsabilité, l'intervention et l'indemnisation en cas de dommages causés à l'environnement par des activités dangereuses pour l'environnement;

<sup>12</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe I.

<sup>13</sup> UNEP/GCSS.XI/INF/6/Add.2.

6. *Prie également* le Directeur exécutif de lui rendre compte des progrès accomplis, y compris sur le projet de commentaires et les annexes visées plus haut, par des rapports réguliers sur la mise en œuvre du programme de travail et du budget.

## **Annexe à la décision SS.XI/5 B**

### **Directives pour l'élaboration d'une législation nationale sur la responsabilité, l'intervention et l'indemnisation en cas de dommages causés à l'environnement par des activités dangereuses<sup>14</sup>**

L'objet des présentes directives est de mettre en évidence les grandes questions que les États devront résoudre s'ils choisissent de se doter d'une législation et d'une réglementation sur la responsabilité, l'intervention et l'indemnisation en cas de dommages causés à l'environnement par des activités dangereuses. Les directives traitent des principaux éléments à inclure éventuellement dans une telle législation et offrent aux législateurs une formulation précise qu'ils pourront adopter. Cela devrait aider en particulier les pays en développement et les pays à économie en transition à élaborer, s'ils le jugent nécessaire, une législation ou une politique en matière de responsabilité, d'intervention et d'indemnisation en cas de dommages causés à l'environnement par des activités dangereuses.

#### **Directive 1 : objectif**

Les présentes directives visent à fournir aux États des orientations concernant la formulation d'une législation nationale sur la responsabilité, l'intervention et l'indemnisation en cas de dommages causés à l'environnement par des activités dangereuses, conformément au principe du pollueur payeur.

#### **Directive 2 : champ d'application**

1. Les présentes directives sont applicables en matière de responsabilité, d'intervention et d'indemnisation en cas de dommages causés à l'environnement par des activités dangereuses.

2. Elles ne s'appliquent pas aux dommages causés à l'environnement par des activités dangereuses qui sont couverts par d'autres législations nationales établissant des régimes spéciaux de responsabilité ou qui se rapportent principalement à la défense nationale, à la sécurité internationale ou à la gestion de catastrophes naturelles.

#### **Directive 3 : définitions**

1. On entend par « activité dangereuse pour l'environnement » une activité ou une installation expressément définie dans la législation nationale.

<sup>14</sup> Les présentes directives ont été amendées et révisées sur la base des discussions de la réunion intergouvernementale chargée d'examiner et d'élaborer plus avant le projet de directives pour l'élaboration d'une législation nationale sur la responsabilité, l'intervention et l'indemnisation en cas de dommages causés à l'environnement par des activités dangereuses, tenue du 9 au 11 novembre 2009 à Nairobi.

2. On entend par « dommages » :

- a) La perte de vies humaines ou les dommages corporels résultant de dommages causés à l'environnement;
- b) La perte de biens ou les dommages causés à des biens résultant de dommages causés à l'environnement;
- c) Le préjudice purement pécuniaire;
- d) Le coût des mesures de remise en état, limité au coût des mesures effectivement prises ou qui seront prises;
- e) Le coût des mesures préventives, y compris toute perte ou tous dommages résultant de ces mesures;
- f) Les dommages causés à l'environnement.

3. On entend par « dommages causés à l'environnement » les effets défavorables ou négatifs sur l'environnement qui :

- a) Sont mesurables selon des données de référence établies de manière scientifique et reconnues par une autorité publique, qui prennent en compte toute autre variation imputable à l'homme et toute autre variation naturelle;
- b) Sont estimés importants, à partir de divers facteurs tels que :
  - i) Des changements à long terme ou permanents, entendus comme étant des changements qui ne seront pas corrigés par un redressement naturel dans un laps de temps raisonnable;
  - ii) L'étendue des changements qualitatifs et quantitatifs ayant des incidences défavorables ou négatives sur l'environnement;
  - iii) La réduction ou la perte de capacité de l'environnement à fournir des biens et des services de façon permanente ou temporaire;
  - iv) L'étendue des incidences défavorables ou négatives sur la santé humaine;
  - v) La valeur esthétique, scientifique et récréative des parcs, des régions sauvages et des autres terres.

4. On entend par « exploitant » toutes personnes ou entités assurant le contrôle de l'ensemble ou d'une partie de l'activité au moment de l'incident.

5. On entend par « incident » tout événement ou série d'événements de même origine qui causent des dommages ou posent une menace sérieuse et imminente de dommage.

6. On entend par « mesures préventives » toutes mesures raisonnables prises par toute personne pour faire face à un incident en vue de prévenir, de réduire au minimum ou de limiter les pertes ou les dommages ou d'assainir l'environnement.

7. On entend par « préjudice purement pécuniaire » la perte de revenus, non accompagnée de dommages corporels ou de dommages à des biens, directement liée à un intérêt économique dans toute exploitation de l'environnement et encourue à la suite de dommages causés à l'environnement.

8. On entend par « mesures de remise en état » toutes mesures raisonnables visant à évaluer, à remettre en état, à assainir ou à restaurer des éléments de l'environnement endommagés ou détruits.

9. On entend par « mesures d'intervention » les mesures préventives et les mesures de remise en état.

#### **Directive 4 : mesures d'intervention**

1. Si un incident survient au cours d'une activité dangereuse pour l'environnement, l'exploitant doit prendre des mesures d'intervention promptes et efficaces.

2. L'exploitant doit notifier promptement l'autorité publique compétente de l'incident et l'informer des mesures d'intervention prévues ou prises et de leur efficacité réelle ou attendue.

3. L'autorité publique compétente doit être habilitée à obtenir toutes informations pertinentes au sujet de l'incident auprès de l'exploitant. Elle peut également ordonner à l'exploitant de prendre toutes mesures d'intervention déterminées qu'elle estime nécessaires.

4. Si l'exploitant fait défaut de prendre des mesures d'intervention ou si ces mesures risquent de ne pas être efficaces ou de ne pas être prises en temps utile, l'autorité publique compétente peut prendre ces mesures elle-même ou autoriser une tierce partie à le faire et recouvrer les coûts auprès de l'exploitant.

#### **Directive 5 : responsabilité**

1. L'exploitant doit être tenu responsable, objectivement, des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement.

2. Sous réserve du paragraphe 1, toute personne doit être tenue responsable des dommages qu'elle a causés ou qu'elle a contribué à causer en ne respectant pas les prescriptions légales ou réglementaires en vigueur en la matière ou en raison d'actes ou d'omissions illicites, intentionnels, insoucians ou imprudents. Toute violation d'une obligation légale déterminée doit être considérée comme étant une faute en soi.

#### **Directive 6 : exonération de responsabilité**

1. Sous réserve d'exonérations supplémentaires prévues dans le droit interne, l'exploitant ne doit pas être tenu responsable ou, dans le cas de l'alinéa c) ci-dessous, ne doit pas être tenu responsable au-delà du degré de responsabilité qui lui est attribué, s'il démontre que les dommages ont été causés :

a) Par un cas de force majeure (phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et imprévisible);

b) Par un conflit armé, des hostilités, une guerre civile, des insurrections ou des attaques terroristes;

c) Entièrement ou partiellement par un acte ou une omission d'une tierce partie, malgré l'existence de mesures de sécurité appropriées au type d'activité concerné, mais dans le cas de demande d'indemnisation, uniquement si le dommage

causé est entièrement le résultat d'une conduite illicite délibérée d'une tierce partie, y compris de la personne qui a subi le dommage;

d) À la suite du respect de mesures obligatoires imposées par une autorité publique compétente.

2. En ce qui concerne la directive 4.4, les exonérations s'ajoutant à celles visées aux alinéas a) à d) ci-dessus ou les circonstances atténuantes peuvent inclure les suivantes :

a) Le fait que l'activité a été expressément autorisée et est pleinement conforme à une autorisation donnée en droit interne, qui permet l'effet constaté sur l'environnement;

b) Le fait que le dommage a été causé par une activité qui n'était pas susceptible de causer des dommages selon l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où elle a été effectuée.

3. L'exploitant peut bénéficier d'une exonération totale ou partielle de sa responsabilité à l'égard du demandeur s'il prouve que les dommages résultent d'un acte ou d'une omission commis par le demandeur dans l'intention de causer des dommages ou que les dommages sont imputables en totalité ou en partie à la négligence du demandeur.

#### **Directive 7 : responsabilité conjointe et solidaire**

En cas de pluralité d'exploitants, leur responsabilité doit être conjointe et solidaire ou répartie, le cas échéant.

#### **Directive 8 : demandes d'indemnisation**

1. Toute personne ou groupe de personnes, y compris les autorités publiques, doit être autorisé à réclamer une indemnisation pour la perte de vies humaines ou les dommages corporels, la perte de biens ou les dommages causés à des biens et le préjudice purement pécuniaire qui découlent de dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement ainsi que, s'il y a lieu, le remboursement des coûts associés à des mesures préventives et à des mesures de remise en état.

2. Le droit interne peut autoriser les demandes d'indemnisation pour des dommages causés à l'environnement.

#### **Directive 9 : autres demandes de réparation**

1. Toute personne ou groupe de personnes doit être habilité à réclamer la prise de mesures d'intervention par les autorités publiques si l'exploitant ou l'autorité publique concernée ne prend pas de mesures promptes et efficaces pour réparer les dommages causés à l'environnement, pour autant que cette personne ou ce groupe de personnes puisse démontrer un intérêt suffisant pour agir ou faire valoir une atteinte à un droit, si le droit interne le prévoit.

2. Toute personne ou groupe de personnes au sens du paragraphe 1 ci-dessus doit avoir le droit d'engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester la légalité de tout acte ou de toute omission de particuliers ou

d'autorités publiques allant à l'encontre de la législation nationale relative à des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement.

3. Toute personne ou groupe de personnes victime de dommages doit avoir le droit d'obtenir toutes informations directement liées à sa demande d'indemnisation auprès de l'exploitant ou de l'autorité publique détentrice de ces informations, à moins que leur divulgation ne soit expressément interdite par la loi ou ne constitue une atteinte aux intérêts juridiquement protégés de tierces parties.

#### **Directive 10 : limitation de la responsabilité financière**

1. La responsabilité encourue au titre du paragraphe 1 de la directive 5 peut être limitée conformément aux critères énoncés au titre de tout système de classification national relatif aux activités dangereuses pour l'environnement.

2. Étant donné que l'exploitant peut ne pas être en mesure de s'acquitter de sa responsabilité ou que les dommages réels peuvent dépasser la limite de sa responsabilité, le droit interne peut combler les lacunes potentielles en matière d'indemnisation au moyen d'un financement spécial ou de mécanismes d'indemnisation collectifs.

3. Aucune limitation de la responsabilité financière ne doit être prévue au titre du paragraphe 2 de la directive 5.

#### **Directive 11 : garanties financières**

1. L'exploitant doit, selon la disponibilité des garanties financières, être encouragé ou contraint à assurer la couverture de la responsabilité au titre du paragraphe 1 de la directive 5 à des montants qui ne peuvent être inférieurs au minimum légal pour le type d'activité dangereuse pour l'environnement concerné. Il doit maintenir cette couverture pendant toute la durée de la responsabilité au moyen de mécanismes tels que l'assurance, les cautionnements ou d'autres garanties financières.

2. L'autorité publique compétente doit réviser régulièrement la disponibilité et les limites minimales des garanties financières, en prenant en considération les points de vue des parties prenantes intéressées, y compris l'industrie de l'assurance générale et spécialisée.

#### **Directive 12 : délai de présentation des demandes d'indemnisation**

1. Le droit interne doit établir que les demandes d'indemnisation ne sont recevables que si elles sont présentées dans un certain délai à compter de la date à laquelle le demandeur a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance des dommages et de l'identité de l'exploitant. En outre, les demandes ne sont recevables que si elles sont présentées dans un délai déterminé à compter de la date à laquelle les dommages ont eu lieu.

2. Lorsque l'incident ayant causé les dommages est composé d'une série d'événements ayant la même origine, le délai fixé au titre de la présente directive doit commencer à courir à compter de la date du dernier événement. Lorsque l'incident ayant causé les dommages consiste en un seul événement continu, le délai doit commencer à courir à compter de la date de la fin de cet événement.

**Directive 13 : demandes d'indemnisation comportant des éléments d'extranéité – loi applicable**

1. Sous réserve de la législation nationale relative à la compétence territoriale et en l'absence de règles particulières prévues dans un contrat ou une entente internationale, toute demande d'indemnisation soulevant la question du choix de la loi applicable doit être résolue conformément à la loi du lieu où les dommages à l'environnement surviennent, à moins que le demandeur ne choisisse de fonder sa demande sur la loi du pays dans lequel le fait générateur des dommages s'est produit.

2. Le moment du choix de la loi applicable par le demandeur en vertu du paragraphe 1 doit être déterminé par la loi du for.

**Directive 14 : classification de substances, d'activités et d'installations dangereuses**

1. Le droit interne doit prévoir des listes de substances dangereuses avec leurs quantités seuils, d'activités ou d'installations dangereuses pour l'environnement, afin d'indiquer clairement la nature et la portée du risque de responsabilité des exploitants en matière d'environnement et de renforcer ainsi le caractère assurable du risque de dommages.

2. Afin d'améliorer leur efficacité, ces listes doivent être exhaustives plutôt qu'indicatives; en outre, elles doivent dûment prendre en compte les priorités nationales, notamment les besoins sociaux et économiques, le caractère névralgique des questions relatives à l'environnement et à la santé publique ou toutes autres circonstances particulières.

**SS.XI/6 : rapport de suivi sur l'état de l'environnement dans la bande de Gaza**

*Le Conseil d'administration,*

*Rappelant* sa décision GCSS.VII/7 en date du 15 février 2002 sur l'état de l'environnement dans les territoires palestiniens occupés et sa décision 25/12 du 20 février 2009 sur l'état de l'environnement dans la bande de Gaza,

*Ayant examiné* le rapport du Directeur exécutif sur l'état de l'environnement dans la bande de Gaza<sup>15</sup>,

1. *Prie* le Directeur exécutif de prendre des mesures voulues, dans le cadre du mandat de l'Organisation et dans les limites des ressources disponibles ainsi qu'en coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies compétente, pour faciliter la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport intitulé « Évaluation environnementale de la bande de Gaza après l'escalade des hostilités en décembre 2008 – janvier 2009 »;

2. *Invite* les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les institutions financières internationales à fournir un appui et une assistance financière, technique et logistique pour poursuivre efficacement les travaux menés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans la bande de Gaza.

<sup>15</sup> UNEP/GCSS.XI/9.

**SS.XI/7 : océans**

*Le Conseil d'administration,*

*Conscient* que les océans et les côtes fournissent des ressources et des services inestimables à l'entretien des populations humaines, en particulier les populations côtières qui en sont fortement tributaires, et qu'une exploitation durable des ressources marines et côtières améliorera la sécurité alimentaire dans le monde et contribuera à atténuer la pauvreté au profit des générations présentes et futures,

*Préoccupé* par le fait que les écosystèmes marins et côtiers sont affectés par l'élévation du niveau des mers, l'augmentation des températures de l'eau, l'acidification des océans, les modifications des cycles météorologiques, et d'autres variations qui pourraient résulter des changements climatiques, et aussi par l'épuisement des stocks de poissons, et par la manière dont ces changements pourraient aggraver la pression qui s'exerce actuellement sur le milieu marin et côtier, provoquant sa dégradation, et augmenter les risques menaçant la sécurité alimentaire mondiale et le bien-être de l'être humain, compromettant ainsi la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement internationalement convenus,

*Se déclarant préoccupé* par la dégradation des écosystèmes marins et côtiers, en particulier l'appauvrissement de leur diversité biologique, ainsi que par les dangers que constituent pour cette biodiversité la pollution d'origine terrestre et marine, l'augmentation des zones hypoxiques, la croissance des algues parasites et des espèces exotiques envahissantes, l'utilisation non viable à long terme des ressources marines et côtières, y compris la surexploitation des stocks de poissons, la modification physique des écosystèmes, une mauvaise planification de l'utilisation des sols et les pressions sociales et économiques.

*Rappelant* la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui constitue l'instrument définissant le cadre juridique au sein duquel toutes les activités relatives aux océans et aux mers doivent être menées, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et son Protocole de Kyoto, la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières et son Protocole de 1996,

*Prenant note* des travaux sur les océans entrepris par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en particulier dans le contexte de son programme pour les mers régionales et de son Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres,

*Rappelant* l'engagement pris lors du Sommet mondial pour le développement durable d'encourager l'application d'ici 2010 de l'approche écosystémique pour la mise en valeur durable des océans,

*Se félicitant* de l'issue heureuse de la Conférence mondiale sur les océans tenue à Manado (Indonésie) en mai 2009, lors de laquelle les participants ont abordé la question des dangers qui menacent les océans, des effets néfastes des changements climatiques sur les océans et du rôle des océans dans les changements climatiques, et adopté la Déclaration de Manado sur les océans,

*Reconnaissant* qu'il importe d'avoir une vision globale à long terme assurant la prospérité et la salubrité des milieux côtiers et marins ainsi que la conservation, la productivité et l'utilisation durables des ressources,

1. *Prie* le Directeur exécutif de renforcer encore les travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement visant la protection et la gestion durable des écosystèmes marins et côtiers et d'intégrer la stratégie du Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant le milieu marin et côtier dans la mise en œuvre du programme de travail et de la stratégie à moyen terme pour la période 2010-2013, sous réserve des ressources disponibles;

2. *Prie également* le Directeur exécutif d'élargir la coopération et l'engagement du Programme des Nations Unies pour l'environnement à d'autres organismes des Nations Unies compétents pour appuyer la mise en œuvre de la Déclaration de Manado sur les océans, afin de remédier à l'état actuel des océans dans le monde, tout en contribuant à améliorer le bien-être de l'être humain, notamment en promouvant des modes de vie durables diversifiés pour les communautés côtières;

3. *Prie en outre* le Directeur exécutif d'appuyer et d'améliorer la capacité des pays en développement de gérer durablement les écosystèmes marins et côtiers dans le contexte du Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités et conformément au programme de travail et au budget;

4. *Demande instamment* aux gouvernements de parvenir à assurer la conservation, la gestion et l'utilisation durables à long terme des ressources marines et des habitats côtiers en appliquant comme il convient le principe de précaution et l'approche écosystémique, et de mettre en œuvre des stratégies à long terme pour atteindre les objectifs internationalement convenus dans le domaine du développement durable, y compris les objectifs prévus dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies<sup>16</sup> et ceux de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>17</sup> qui ont trait au milieu marin et, ce faisant, de renforcer les partenariats mondiaux pour le développement;

5. *Invite* les gouvernements à élaborer et mettre en œuvre des stratégies nationales pour la gestion durable des écosystèmes marins et côtiers, conformément aux stratégies nationales d'adaptation et de développement durable, y compris pour les mangroves, les terres humides côtières, les prairies marines, les estuaires et les récifs coralliens, qui fournissent des biens et des services écosystémiques inestimables en tant que zones tampons protectrices et productives ayant la possibilité de contrer de manière significative les effets néfastes des changements climatiques;

6. *Demande* aux gouvernements de réduire la pollution des océans et des zones côtières d'origine terrestre et marine, y compris les déchets rejetés en mer, et de promouvoir la gestion durable des pêches, conformément aux accords

---

<sup>16</sup> Résolution 55/2 de l'Assemblée générale en date du 8 septembre 2000.

<sup>17</sup> *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

internationaux et aux codes de conduite pertinents, de manière à améliorer la santé et la résilience des écosystèmes marins et côtiers;

7. *Demande* aux gouvernements, aux organisations internationales, aux instituts océanographiques et autres organismes de recherche-développement de développer et de promouvoir la recherche, l'observation systématique, la gestion des connaissances, le renforcement des capacités, l'information et l'échange de données d'études de vulnérabilité et d'évaluations des risques des impacts des changements climatiques sur les écosystèmes marins, les communautés côtières, la pêche et autres industries liées aux ressources marines; la préparation aux situations d'urgence; la surveillance et la prévision des changements climatiques et des variations océaniques; et l'amélioration de la sensibilisation du public aux capacités des systèmes d'alerte rapide;

8. *Invite* les gouvernements et les institutions de financement régionales et internationales à conjuguer leurs efforts pour aider les pays en développement à mener des initiatives concernant le milieu marin et côtier, y compris dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à l'échelon national, régional et mondial;

9. *Prie* le Directeur exécutif de faire rapport au Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement, à sa vingt-sixième session, dans la limite des ressources disponibles, sur les activités menées par le Programme des Nations Unies en vue d'appliquer la présente décision.

#### **SS.XI/8 : processus consultatif sur les options de financement pour les produits chimiques et les déchets**

*Le Conseil d'administration,*

*Conscient* de la nécessité de redoubler d'efforts pour améliorer la priorité politique accordée à la gestion des produits chimiques et des déchets et de la nécessité croissante d'obtenir un financement durable, prévisible, adéquat et accessible pour le programme relatif aux produits chimiques et aux déchets,

*Conscient également* de la nécessité de percevoir la gestion des produits chimiques et des déchets non plus comme un fardeau financier mais comme un moyen possible d'engendrer la croissance économique,

*Rappelant* la proposition du Directeur exécutif tendant à organiser une réunion consultative des gouvernements et autres parties prenantes avant la onzième session extraordinaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement/Forum ministériel mondial sur l'environnement pour préparer cette session, et l'organisation prévue de réunions extraordinaires simultanées des conférences des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, en vue d'analyser la situation actuelle et de concevoir des

propositions stratégiques et synergiques pour le financement de la gestion des produits chimiques<sup>18</sup>,

*Soulignant* les effets positifs des initiatives visant à créer des synergies entre les conventions relatives aux produits chimiques et aux déchets, l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et le Programme des Nations Unies pour l'environnement,

*Soulignant* l'utilité, pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie dans le domaine des produits chimiques et des déchets, des Centres régionaux et sous-régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm et des Bureaux régionaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

*Rappelant* qu'il est nécessaire de replacer le programme concernant les produits chimiques et les déchets dans le contexte plus vaste du développement durable et de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, notamment en reliant ces programmes à la santé publique, l'atténuation de la pauvreté et la création d'opportunités économiques,

1. *Se félicite* de l'établissement d'un processus consultatif sur les options de financement pour les produits chimiques et les déchets ainsi que des travaux menés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement à ce jour dans ce domaine;

2. *Rappelle* au secrétariat qu'il doit distribuer tous les documents nécessaires aux consultations dans des délais raisonnables, dans tous les cas cinq semaines au moins avant toute future réunion ayant trait à ce processus tenue sous les auspices du PNUE, afin d'améliorer la participation effective des parties invitées et des parties prenantes aux discussions;

3. *Prend note* des conclusions préliminaires présentées dans l'étude documentaire des options de financement possibles concernant les produits chimiques et les déchets<sup>19</sup>;

4. *Prie* le Directeur exécutif de continuer d'orienter le processus consultatif et suggère de tirer meilleur parti de l'expérience acquise dans le cadre des accords multilatéraux sur l'environnement et des travaux de la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques, du Fonds pour l'environnement mondial, du Programme des Nations Unies pour le développement, de la Banque mondiale et d'autres organisations compétentes;

5. *Prie également* le Directeur exécutif de veiller, lorsqu'il préparera les documents pour la prochaine étape du processus consultatif, à ce que les observations et les contributions des gouvernements, en particulier des parties invitées et des parties prenantes participant à la deuxième réunion du processus consultatif sur les options de financement pour les produits chimiques et les déchets, tenue à Bangkok en 2009, soient incorporées dans une version révisée de la note du Directeur exécutif sur le financement du programme<sup>20</sup> concernant les produits chimiques et les déchets et dans le résumé des options politiques pour le

---

<sup>18</sup> UNEP/POPS/COP.4/38, par. 193.

<sup>19</sup> UNEP/GCSS.XI/INF/8.

<sup>20</sup> UNEP/GCSS.XI/INF/8/Add.1.

financement des produits chimiques et des déchets orienté vers l'action qui figure en annexe à cette note<sup>21</sup>;

6. *Recommande* que le processus consultatif tienne compte, entre autres, des difficultés financières auxquelles doivent faire face les pays en développement et les pays à économie en transition pour mettre en œuvre efficacement leurs programmes dans le domaine des produits chimiques et des déchets;

7. *Prie* le Directeur exécutif de faire rapport sur les progrès accomplis et la direction prise par le processus consultatif sur les options de financement pour les produits chimiques et les déchets aux instances intergouvernementales compétentes, y compris aux Conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm lors de leurs réunions de 2011, à la Commission du développement durable à sa dix-neuvième session en 2011, aux réunions préparatoires de la troisième session de la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques et aux organes directeurs du Fonds pour l'environnement mondial, dans le but de présenter un rapport final pour examen par le Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement à sa douzième session extraordinaire en 2012 et sur la possibilité de parvenir éventuellement à des décisions à la troisième session de la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques en 2012 et à la vingt-septième session du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement en 2013;

8. *Prie également* le Directeur exécutif de lancer, en collaboration avec ses partenaires, des initiatives visant à faire prendre conscience de l'importance d'une gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets, en recourant à tous les moyens possibles, y compris les médias et les possibilités offertes à l'échelon international, telles que les réunions intergouvernementales et les manifestations publiques, tant à l'échelon national qu'à l'échelon international;

9. *Invite* les gouvernements et autres parties intéressées, y compris le secteur privé, à fournir un soutien en espèces et en nature à ce processus ainsi qu'aux initiatives de sensibilisation;

10. *Prie* le Directeur exécutif de présenter au Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement à sa vingt-sixième session un rapport sur l'application de la présente décision.

#### **SS.XI/9 : déclaration de Nusa Dua, Bali, 2010**

*Le Conseil d'administration,*

*Adopte* la Déclaration figurant ci-après :

#### **Déclaration de Nusa Dua**

1. Nous, Ministres et Chefs de délégation, nous sommes réunis au Forum ministériel mondial sur l'environnement, à Bali (Indonésie) du 24 au 26 février 2010 pour la onzième session extraordinaire du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement, notamment pour célébrer le dixième anniversaire de la Déclaration de Malmö de 2000<sup>22</sup>.

<sup>21</sup> Ibid.

<sup>22</sup> Annexe de la décision SS.VI/1 du Conseil d'administration.

2. Nous notons avec une vive préoccupation que notre planète est aux prises avec un changement climatique important et doit faire face à d'autres crises environnementales et développementales. Les problèmes actuels de l'environnement ne pourront être résolus que moyennant des partenariats mondiaux, et cependant ils ouvrent également des perspectives pour les individus, les collectivités locales, les entreprises et pour la coopération internationale.

3. Nous demeurons attachés au renforcement du rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant qu'« autorité mondiale reconnue en matière d'environnement, qui arrête les mesures en faveur de l'environnement mondial, qui favorise de façon cohérente la concrétisation de la dimension environnementale du développement durable au sein du système des Nations Unies et qui est la voix autorisée des défenseurs de l'environnement mondial », comme énoncé dans la Déclaration de Nairobi de 1997 sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement<sup>23</sup>.

#### **A. Changement climatique**

4. Nous reconnaissons le point de vue scientifique, dûment étayé par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son quatrième rapport d'évaluation, selon lequel de fortes réductions des émissions mondiales de gaz à effet de serre sont nécessaires pour que toute augmentation mondiale de la température ne dépasse pas 2° C et nous réaffirmons à cet égard qu'il importe de tenter de venir à bout de ces problèmes de changement climatique en tenant compte du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, ainsi que notre détermination à nous efforcer de résoudre ces problèmes par une intensification de la coopération internationale.

5. Dans cet esprit, nous nous réjouissons de la décision 1/CP.15 de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), par laquelle les Parties ont décidé de proroger le mandat du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention; de la décision 1/CMP.5 de la cinquième réunion des Parties au Protocole de Kyoto, par laquelle les Parties ont prié le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto de poursuivre son travail; et de la décision 2/CP.15, par laquelle les Parties ont également pris note de l'Accord de Copenhague du 18 décembre 2009.

6. Nous réaffirmons notre engagement à l'égard du processus mené dans le cadre de la CCNUCC et notre volonté de travailler de façon constructive à la conclusion d'un accord concerté global d'ici à la fin de 2010.

#### **B. Développement durable**

7. Nous accueillons avec satisfaction la décision d'organiser la Conférence des Nations Unies sur le développement durable en 2012. Nous approuvons et encourageons la participation active et effective du Programme des Nations Unies pour l'environnement au processus préparatoire de la Conférence des Nations Unies

<sup>23</sup> Annexe de la décision 19/1 du Conseil d'administration. Adoption par l'Assemblée générale : *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, supplément n° 25* (A/52/25), chap. IV, annexe.

sur le développement durable tel qu'il est prévu dans la résolution 64/236 de l'Assemblée générale en date du 24 décembre 2009, et la contribution importante et effective du Programme des Nations Unies pour l'environnement au programme de travail ébauché pour les dix-huitième et dix-neuvième sessions de la Commission du développement durable.

### **C. Gouvernance internationale de l'environnement et développement durable**

8. Nous prenons note du fait que l'actuelle architecture de la gouvernance internationale de l'environnement repose sur de nombreux institutions et instruments et est complexe et fragmentée. Il arrive donc qu'elle ne soit pas aussi efficace qu'elle devrait l'être. Nous nous engageons à redoubler d'efforts pour accroître son efficacité.

9. Nous constatons avec satisfaction le travail accompli par le Groupe consultatif des ministres ou représentants de haut niveau en vue de présenter une série d'options pour améliorer la gouvernance internationale de l'environnement et accueillons avec satisfaction la création d'un processus qui sera dirigé par les ministres ou par leurs représentants de haut niveau pour poursuivre les réformes de la gouvernance internationale de l'environnement. Nous communiquerons les résultats de ce travail au Président de l'Assemblée générale, à titre de contribution aux travaux du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable.

10. Nous accueillons avec satisfaction les activités menées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et par les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement, à la demande des Parties à ces accords, en particulier la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, pour améliorer la coopération et la coordination entre les trois conventions et pour aider les gouvernements à mieux appliquer, et faire respecter les accords multilatéraux sur l'environnement, ainsi qu'à s'y conformer.

11. Nous nous félicitons également des résultats des réunions extraordinaires simultanées des conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et nous saluons le travail accompli par le processus consultatif sur les options de financement dans le domaine des produits chimiques et des déchets et soutenons les efforts que fait le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour poursuivre ces débats.

12. Nous constatons combien il importe de renforcer les synergies entre les diverses conventions relatives à la biodiversité, dans le respect de leurs objectifs spécifiques, et invitons les conférences des Parties aux accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la biodiversité à déployer davantage d'efforts à cette fin, en tenant compte de leurs expériences pertinentes.

**D. Économie verte**

13. Nous constatons que la montée en puissance de la notion d'économie verte dans l'optique du développement durable et de l'élimination de la pauvreté peut notablement contribuer à la solution des grands problèmes actuels, aider à mettre à profit des possibilités de développement économique et donner lieu à de multiples avantages pour tous les pays. Nous saluons le rôle directeur que joue le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans les débats pour affiner et promouvoir le concept d'économie verte. Nous encourageons le Directeur exécutif à contribuer, par ce travail, à l'activité du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, et à faire connaître les enseignements déjà dégagés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement à cette occasion.

14. Nous engageons le Directeur exécutif à appliquer intégralement le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités et nous invitons les autres organisations compétentes à prendre le plan systématiquement en compte dans leurs activités générales, pour permettre aux pays en développement et pays à économie en transition de profiter pleinement de la réalisation de ses objectifs et de la montée en puissance de la notion d'économie verte.

**E. Biodiversité et écosystèmes**

15. Nous reconnaissons que l'homme ne pourrait subsister sans la biodiversité; celle-ci est menacée par la rapidité des changements en cours à l'échelle mondiale et elle est compromise par la dégradation des écosystèmes et par leur changement.

16. Nous constatons que l'Année internationale de la biodiversité (2010) offre une occasion unique de mettre un terme à la perte de la biodiversité et de renforcer la prise de conscience générale, pour réaliser les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique et l'objectif fixé en matière de biodiversité pour 2010, et de réaffirmer qu'il importe de promouvoir des mesures aux niveaux national, régional et international pour réaliser les trois objectifs et la cible retenue.

17. Nous sommes résolu en 2010 à mener à leur terme les discussions visant à améliorer l'interface science-politique pour la diversité biologique et les services écosystémiques, et ce faisant, à négocier et conclure un accord sur la question de savoir s'il convient d'établir une plateforme intergouvernementale scientifique et politique dans le domaine de la biodiversité et des écosystèmes. Nous nous réjouissons également de l'engagement pris par les Parties à la Convention sur la diversité biologique de mettre au point un régime international régissant l'accès aux ressources génétiques et le partage de leurs avantages en 2010 conformément à la décision IX/12 de la Conférence des Parties à la Convention.

18. Nous encourageons également le Programme des Nations Unies pour l'environnement à continuer à jouer un rôle directeur dans la recherche d'une meilleure compréhension de l'économie de la biodiversité et des services écosystémiques et de ses implications pour le choix des politiques, par l'étude intitulée « L'Économie des écosystèmes et de la biodiversité ».

19. Nous encourageons et appuyons les efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour contribuer pleinement à la réunion de

haut niveau sur la biodiversité à la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale en 2010, comme contribution à l'Année internationale de la biodiversité, et à la réunion plénière de haut niveau à la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale consacrée à l'examen des progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier pour ce qui est des objectifs et cibles environnementaux, et d'assurer la viabilité environnementale dans l'élimination de la pauvreté.

## Annexe II

### **Résumé établi par le Président des débats des ministres et des chefs de délégation à la onzième session extraordinaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement/Forum ministériel mondial pour l'environnement**

#### **Introduction**

1. Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)/Forum ministériel mondial sur l'environnement est l'instance de haut niveau pour la politique en matière d'environnement au sein du système des Nations Unies. Le Conseil/Forum rassemble les ministres de l'environnement du monde pour examiner les questions importantes et nouvelles qui se posent dans le domaine de l'environnement et fournit des conseils multiples et des orientations générales en matière de politique afin, notamment, de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de l'environnement.

2. La onzième session extraordinaire du Conseil/Forum a eu lieu du 24 au 26 février 2010 à Bali (Indonésie). Lors du segment de haut niveau, les représentants de 125 pays, dont 60 au niveau ministériel, ainsi que les représentants de 16 organismes des Nations Unies et de 9 organisations intergouvernementales et 31 représentants de grands groupes et parties prenantes ont examiné les trois sous-thèmes suivants relevant du thème général « L'environnement dans le système multilatéral » :

- a) La gouvernance internationale de l'environnement et le développement durable;
- b) L'économie verte;
- c) La biodiversité et les écosystèmes.

3. Le segment de haut niveau a pris la forme de consultations ministérielles, scindées en trois sessions, pour étudier les trois sous-thèmes mentionnés ci-dessus. Chaque session était structurée différemment : la session 1, session d'orientation sur la gouvernance internationale de l'environnement et le développement durable, a été une séance plénière; la session 2, axée sur l'économie verte, a consisté en cinq tables rondes tenues en parallèle; et la session 3, également session d'orientation sur la biodiversité et les écosystèmes, a été une séance plénière. Les ministres ont, dans le cadre des sessions 1 et 3, prononcé un discours-programme. La session 3 a été animée par un ministre et un rapporteur a enregistré les débats.

4. Durant la session 2, chacune des cinq tables rondes a été co-présidée par deux ministres ou représentants de haut niveau, un troisième participant faisant fonction de modérateur. Les modérateurs ont été priés de diriger les débats de manière à identifier les défis et opportunités pour chaque thème abordé et d'élaborer des messages clairs à l'intention des gouvernements, du système des Nations Unies, du secteur privé et de la société civile.

5. De plus, les consultations ministérielles ont été complétées par un petit déjeuner/table ronde ministérielle sur le PNUE et la dix-huitième session de la Commission du développement durable.

6. Toutes les sessions ont bénéficié d'interventions de représentants des grands groupes et des parties prenantes.

7. Les consultations se sont basées sur quatre documents de travail incitant à la réflexion, établis à l'intention des participants, ainsi que sur les documents issus des deux manifestations organisées avant la session : les réunions extraordinaires simultanées des Conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et le onzième Forum mondial des grands groupes et parties prenantes.

8. Les ministres et représentants de haut niveau se sont également penchés sur les douze mois passés, au cours desquels la communauté mondiale de l'environnement s'était préparée pour la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui s'est tenue à Copenhague en décembre 2009 et sur ses résultats. Bien que cette réunion ait permis quelques avancées dans certains domaines, elle n'a pas répondu à toutes les attentes. Depuis, l'attention des gouvernements et de la communauté internationale s'était portée sur la concrétisation des résultats de Copenhague et le tracé de la voie à suivre pour lutter contre les changements climatiques. Dans ce contexte, ils ont également discuté en séance informelle du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.

9. Les ministres et représentants de haut niveau se sont également penchés sur l'Année internationale de la biodiversité et les préparatifs en vue de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui se tiendra en octobre 2010 à Nagoya (Japon).

10. Outre le résumé établi par le Président, la Déclaration de Nusa Dua a été négociée et adoptée par les représentants.

11. Le résumé du Président met en évidence certains des principaux défis et opportunités qui ont été examinés par les ministres et représentants de haut niveau pour chacun des principaux thèmes, avec des messages clairs à l'intention des gouvernements du monde, du système des Nations Unies, de la société civile et du secteur privé.

12. Le résumé du Président est le fruit du dialogue interactif entre les ministres et autres chefs de délégation participant à la onzième session extraordinaire du Conseil/Forum. Il reflète les idées présentées et débattues plutôt qu'un point de vue consensuel des participants.

## **I. Thème I : « Gouvernance internationale de l'environnement et développement durable »**

### **A. Principaux points de discussion**

13. Se fondant sur les discussions de 2009, les ministres et représentants de haut niveau ont réaffirmé la nécessité de réformer le système de gouvernance internationale de l'environnement pour prendre en compte l'évolution des conditions et la multiplication des défis toujours plus grands pour l'environnement

et le développement auxquels le monde est confronté actuellement. Ils se sont vivement félicités du travail accompli par le groupe consultatif des ministres et représentants de haut niveau créé conformément à la décision 25/4 et ont déclaré que son document final, présentant une série d'options, constituait une base importante pour entreprendre immédiatement des réformes progressives et, simultanément, l'examen de réformes plus ambitieuses.

14. Le lien entre les changements environnementaux et le développement a été souligné et il a été jugé nécessaire d'envisager la réforme de la gouvernance internationale de l'environnement dans le contexte du développement durable. De l'avis général, les réformes graduelles relevant du mandat du PNUE devaient être entreprises immédiatement tandis que les possibilités de réformes plus larges devaient encore être étudiées. L'idée selon laquelle la fonction devrait déterminer la forme a été très largement accueillie comme la voie à suivre dans l'examen de la gouvernance internationale de l'environnement.

15. Les réunions extraordinaires simultanées des Conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, tenues avant la session extraordinaire, ont été considérées comme une étape cruciale du processus de réforme de la gouvernance internationale de l'environnement. De plus, un déjeuner ministériel sur la gestion des substances chimiques, offert par les Gouvernements indonésien et suisse, a permis de mieux comprendre le processus d'établissement de synergies et il a été considéré comme une contribution importante aux préparations de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable ou ce qu'il est convenu d'appeler « Rio + 20 » pour marquer le vingtième anniversaire, en 2012, de la Conférence des Nations Unies de 1992 sur l'environnement et le développement.

**B. Défis : « Il est surprenant que les programmes pour l'environnement et le développement soient si éloignés – ces questions doivent être réunies et traitées comme une seule et unique »**

16. Il y a eu un large accord sur le fait que le pilier environnemental était faible en comparaison des piliers économique et social du développement durable et qu'il était de ce fait nécessaire de le renforcer considérablement afin que l'environnement reste en phase avec le développement économique et social. Si les nombreuses lois et politiques existantes sont tout à fait valables, un manque de financement et de capacités, en particulier dans les pays en développement, fait bien souvent obstacle à leur application effective.

17. Les ministres et représentants de haut niveau ont déclaré que le processus actuel de réforme de la gouvernance internationale de l'environnement devrait reposer sur une large participation des parties prenantes, qui pourraient apporter de nouvelles idées dans le débat et faciliter la mise en place d'un système de gouvernance plus équitable et plus durable à long terme.

**C. Opportunités**

18. Les ministres et représentants de haut niveau ont fait observer que les réformes graduelles énumérées dans la série d'options préparée par le groupe consultatif de

ministres ou représentants de haut niveau pour la réforme de la gouvernance internationale était une première étape importante dans le processus de réforme et devait être réalisée dès que possible. L'élaboration d'une stratégie de l'environnement à l'échelon du système par le PNUE, en collaboration avec le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et le Groupe des Nations Unies pour le développement, serait une étape importante.

19. Ils ont déclaré que la Conférence sur le développement durable pouvait être une excellente opportunité et le cadre approprié pour changer le système actuel de gouvernance internationale de l'environnement. Il fallait donc établir une feuille de route pour bien cibler le processus et le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait faire en sorte que le groupe consultatif poursuive ses travaux afin de contribuer au processus préparatoire.

20. Les ministres et représentants de haut niveau ont dit que l'établissement de synergies entre les conventions sur les substances chimiques et les déchets était un excellent exemple de réformes graduelles et que les leçons apprises devraient être utilisées rapidement pour d'autres conventions, en particulier celles liées à la diversité biologique. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique pourrait saisir l'occasion de sa dixième réunion pour lancer un processus d'établissement de synergies entre ces conventions. Ils ont également indiqué que la reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) était un moment opportun pour assurer la cohérence du système de financement de l'environnement. Le financement du Fonds pour l'environnement mondial devrait être consolidé et la position du Programme des Nations Unies pour l'environnement au sein du FEM renforcée.

21. Ils ont laissé entendre qu'une réforme plus vaste du système de gouvernance internationale de l'environnement pourrait comprendre la création d'une institution spécialisée, une organisation mondiale de l'environnement, ou l'intégration du PNUE, du FEM et de tous les accords multilatéraux sur l'environnement dans une organisation faîtière.

22. Les participants ont également déclaré que, en sa qualité d'autorité chef de file en matière d'environnement au sein du système des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait être renforcé et devrait conserver son rôle prédominant dans le système.

#### **D. Messages relatifs à la gouvernance internationale de l'environnement**

23. Les principaux messages des ministres et représentants de haut niveau ont été les suivants :

a) Le système actuel de gouvernance internationale de l'environnement est trop onéreux, trop fragmenté, trop long et inefficace. La réforme doit commencer de suite. Les mesures pratiques doivent primer sur les mesures administratives;

b) De l'avis général, le rapport du groupe consultatif a été bien accueilli, certains ayant recommandé son adoption;

c) Le processus d'établissement des synergies est une étape importante des réformes graduelles mais n'en est qu'une partie et il reste encore beaucoup à faire;

d) Les travaux ultérieurs du groupe consultatif devraient apporter une contribution à la dix-neuvième session de la Commission du développement durable et être pleinement utilisés pour procéder à des réformes audacieuses du processus de gouvernance internationale de l'environnement;

e) Le PNUÉ devrait être renforcé vis-à-vis des enceintes où sont prises les décisions économiques, comme le Groupe des 20 et l'Organisation mondiale du commerce;

f) Le moment est venu de traduire le dialogue en actions spécifiques.

## II. Thème II : « Économie verte »

### A. Principaux points de discussion

24. Les ministres et représentants de haut niveau ont fait observer que les crises actuelles multiples à l'échelon mondial donnaient l'occasion de rechercher d'autres stratégies de développement et que l'Initiative pour une économie verte avait été lancée pour tenter d'élaborer de telles stratégies. Ils ont souligné qu'une économie verte exigeait la conception de politiques et d'investissements axés sur des domaines tels que technologies propres et efficaces, énergie renouvelable, bâtiments écologiques, services d'approvisionnement en eau, transports verts, gestion des déchets et des substances chimiques, agriculture et sylviculture durables, tourisme et restauration des écosystèmes.

25. Les principaux messages ont été les suivants :

a) Une économie verte est la voie appropriée à suivre pour instaurer une économie mondiale plus forte, plus propre et plus juste;

b) Il ne sert à rien d'agir seul.

#### 1. « Une économie verte est la voie appropriée à suivre pour instaurer une économie mondiale plus forte, plus propre et plus juste »

26. Une économie verte est une condition préalable indispensable à une base économique plus stable qui soit mieux à même de répondre aux besoins alimentaires et énergétiques tout en préservant l'environnement. Elle devrait soutenir et non remplacer les piliers social, économique et environnemental du développement durable. Elle devrait englober à la fois le programme du développement et celui de l'environnement.

#### 2. « Il ne sert à rien d'agir seul »

27. Les ministres et représentants de haut niveau ont déclaré que les négociations sur le climat par exemple avaient porté essentiellement sur les coûts et le partage du fardeau tandis que l'économie verte était axée sur les opportunités sociales et économiques découlant de mesures environnementales. L'intégration de l'environnement dans l'économie était une approche avantageuse pour tous qui apportait un élément positif dans les négociations sur l'environnement. Ils ont insisté sur la nécessité de faire d'énormes efforts de communication pour mettre en

évidence le fait que les économies vertes favoriseraient la croissance, les pauvres et la protection de l'environnement.

## B. Défis

28. Les principaux messages étaient les suivants :

- a) L'immobilisme n'est plus une option;
- b) Il n'est jamais facile de changer les comportements.

### 1. « L'immobilisme n'est plus une option »

29. Les ministres et représentants de haut niveau ont déclaré que les menaces qui pesaient sur les services écosystémiques s'accéléraient. Un défi majeur qui se posait était de dissocier la croissance de l'utilisation non durable des ressources et des dommages causés à l'environnement. Ils ont insisté sur la nécessité d'harmoniser les différentes interprétations de ce qu'il faut entendre par économie verte. Une économie verte est un processus pouvant tenir compte d'un grand nombre d'activités connexes. Toutefois, la manière dont devait se faire le passage à une économie verte au niveau national et quelles politiques seraient les plus efficaces restait peu claire.

30. Ils ont relevé que les industries traditionnelles, comme celles du pétrole et du gaz, étaient confrontées au problème de la réduction de leurs impacts environnementaux tout en maintenant leur compétitivité commerciale et en tirant parti des mesures environnementales nécessaires. De plus, suite au manque de ressources et à la persistance de la pauvreté, certains pays avaient des marges de manœuvres limitées et peu de temps pour développer les secteurs de l'économie verte. Ils ont fait remarquer que des fonds publics étaient indispensables pour donner un coup de fouet au passage à une économie verte. Toutefois, le potentiel offert par ces fonds resterait peu important par rapport à celui du financement privé; le déficit de taille était donc de savoir comment tirer parti du financement privé pour passer à une économie verte.

31. Les ministres et représentants de haut niveau ont fait remarquer qu'il existait de grandes disparités entre pays développés et pays en développement du point de vue des capacités humaines et du financement et, avec les pays à économie en transition, du point de vue de la technologie et de la mise en œuvre des politiques. De plus, les capacités limitées des pays en développement dans le domaine des statistiques faisaient obstacle à l'emploi d'indicateurs pour mesurer les progrès des économies vertes dans ces pays. Il existait de nombreuses technologies écologiques mais leur commercialisation à grande échelle s'avérait problématique. En conséquence, il était nécessaire de comprendre les obstacles existants au niveau des marchés et des politiques pour restructurer l'économie.

### 2. « Il n'est jamais facile de changer les comportements »

32. Les ministres et représentants de haut niveau ont fait observer que des réformes politiques, par exemple impôt vert et élimination des subventions ayant des effets pervers, étaient nécessaires pour envoyer les signaux corrects au marché pour effectuer la transition vers une économie verte, mais elles seraient douloureuses. Des intérêts particuliers s'opposaient aux réformes. Ils ont néanmoins

encore insisté sur le fait que les besoins des pauvres devaient dûment être pris en considération lors de la conception et de l'application des réformes politiques.

33. Dans de nombreux pays, il y avait toujours un manque de sensibilisation aux valeurs environnementales. Certains pays se sont dit préoccupés du fait qu'il serait nécessaire de faire des compromis entre la promotion d'une économie verte et l'atténuation de problèmes pressants tels que la pauvreté, l'insécurité alimentaire, le sous-développement, les changements climatiques et la perte de biodiversité.

34. Les ministres et représentants de haut niveau ont fait remarquer que les discussions sur l'économie verte s'étaient très souvent concentrées sur les questions climatiques et que peu d'attention avait été accordée à la biodiversité. Il existait des marchés pour les énergies renouvelables et les technologies énergétiquement efficaces mais il était difficile d'en créer de semblables pour la biodiversité.

### C. Opportunités

35. Les ministres et représentants de haut niveau ont relevé que l'Initiative pour une économie verte du PNUE avait déjà amené les dirigeants de nombreux gouvernements à prendre conscience de la nécessité de passer à une économie verte. Le concept d'économie verte et la reconnaissance des liens existants entre emplois écologiques et économie verte ont été largement appuyés au niveau national. De nombreux pays voulaient passer à une économie verte et certains prenaient déjà des engagements et mettaient en œuvre des éléments de ce type d'économie.

36. Les principales opportunités identifiées ont été les suivantes :

a) Une économie verte détient le potentiel nécessaire non seulement pour réduire les émissions et autres conséquences pour l'environnement mais encore pour favoriser des technologies, marchés et innovations écologiques. Elle ne crée pas seulement des emplois décents mais elle sauvegarde aussi l'environnement;

b) Une économie verte n'est pas seulement ou principalement une solution à la crise financière et économique; c'est aussi un moyen de contribuer au développement durable et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement à moyen et à long termes.

#### 1. « Une économie verte détient le potentiel nécessaire non seulement pour réduire les émissions et autres conséquences pour l'environnement mais encore pour favoriser des technologies, marchés et innovations écologiques. Elle ne crée pas seulement des emplois décents mais elle sauvegarde aussi l'environnement »

37. Les ministres et représentants de haut niveau ont dit qu'il existait déjà des exemples d'économie verte, bien que les informations y relatives restent essentiellement anecdotiques et doivent encore être recueillies et évaluées systématiquement. Les politiques foncières par exemple étaient particulièrement efficaces pour mener des activités durables dans les zones rurales, notamment remise en état des terres et reboisement, ce qui était important pour faire face aux changements environnementaux et réduire la vulnérabilité des êtres humains aux pressions telles que celles de la désertification. De même, les programmes de logements sociaux détenaient le potentiel nécessaire pour résoudre les problèmes

sociaux, en donnant aux zones rurales accès à des sources d'énergie propre et moderne et en répondant aux objectifs relatifs aux émissions de carbone.

38. Ils ont déclaré qu'il existait déjà un marché en pleine évolution pour les biens et services environnementaux produits de façon durable. Les normes et les systèmes de certification et d'étiquetage constituaient des incitations au commerce de ces biens et services, par exemple technologies pour la production d'énergie solaire et éolienne.

**2. « Une économie verte n'est pas seulement ou principalement une solution à la crise financière et économique; c'est aussi un moyen de contribuer au développement durable et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement à moyen et à long termes »**

39. Les ministres et représentants de haut niveau ont fait observer que le cycle actuel de deux ans de la Commission du développement durable offrait une occasion de promouvoir une économie verte dans le contexte des substances chimiques, des déchets, du transport, de l'extraction minière, de la consommation et de la production durables.

**D. Messages relatifs à l'économie verte : « Ceux qui passent rapidement à une économie verte deviendront probablement un nouveau groupe de pays développés et ceux qui le font lentement seront les nouveaux pays sous-développés »**

40. Les ministres et représentants de haut niveau ont déclaré que le système des Nations Unies et les institutions régionales devraient harmoniser et coordonner les initiatives, concepts et processus pertinents tels qu'industrie verte, croissance écologique, économie à faible intensité de carbone, Processus de Marrakech et Groupe international pour la gestion durable des ressources. Il était nécessaire de définir plus précisément les composantes qui sous-tendent l'économie verte, par exemple impôt, marchés, rôle du financement et de la technologie, bien qu'il risque d'être difficile d'établir une définition commune étant donné les conditions différentes des pays.

41. De plus, il importait d'élaborer des critères de base pour vérifier ce qui était vraiment vert. Il n'y avait pas « une seule solution pour tout », mais il fallait disposer d'indicateurs et d'indices pertinents, notamment en ce qui concerne la qualité des emplois créés dans les secteurs verts et la participation des femmes, pour assurer de manière indépendante le suivi des progrès réalisés dans l'économie verte. Ces critères ne devraient pas se fonder uniquement sur des considérations économiques. Il conviendrait d'évaluer tous les impacts des politiques d'économie verte, notamment les risques pour les travailleurs et la biodiversité. Les moyens de subsistance durables devraient faire partie de la définition d'une économie verte.

42. Les arguments économiques en faveur d'une économie verte étaient importants mais il fallait également inclure dans le concept d'économie verte les valeurs fondamentales de la société humaine, notamment le sens de la justice et les contributions aux objectifs du Millénaire pour le développement. L'éducation et une plus grande sensibilisation afin de stimuler la demande d'une économie verte,

fondée sur des valeurs, traditions et codes d'éthique locaux étaient indispensables pour motiver la prise de mesures urgentes avant que les ressources naturelles ne soient épuisées.

43. Le PNUE devrait organiser ses services consultatifs dans le domaine de l'économie verte en suivant le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités. Il devrait compiler et diffuser des expériences internationales, des exemples de réussites, les meilleures pratiques, les règlements et législations modèles et les outils applicables, associés à la formation pour différents secteurs, de façon à permettre aux pays de prendre en main leurs propres projets d'économie verte. Le PNUE devrait organiser un forum politique pour des discussions courantes sur l'économie verte, y compris des sommets sur les investissements écologiques et des ateliers techniques.

44. Le PNUE et ses partenaires devraient valoriser la coordination internationale au niveau national en renforçant la capacité institutionnelle des pays en développement et des pays à économie en transition afin de permettre aux ministres de l'environnement d'examiner les questions relatives à l'économie verte avec leurs homologues des ministères de l'économie et des finances. Ils devraient aider les pays à élaborer des plans d'économie verte et à prendre des mesures sur le terrain. Les outils devraient pouvoir être adaptés à la situation des pays et les stratégies d'économie verte devraient être conçues sur la base d'évaluations scientifiques préalables.

45. Lorsqu'ils fournissent des services consultatifs aux pays, le PNUE et ses partenaires devraient tenir compte des différents besoins, problèmes et conditions propres à chacun en fonction de ses faiblesses et de ses points forts respectifs et des valeurs et cultures locales. Une attention particulière devrait être accordée au soutien des petits pays moins développés pour sauvegarder leurs ressources naturelles et construire une économie verte.

46. Les transformations recherchées par l'Initiative pour une économie verte exigeaient la volonté politique des gouvernements qui reposait souvent sur le consensus et la pleine participation à la conception de stratégies et de politiques pour une économie verte, y compris des solutions locales, de tous les ministères concernés, des entreprises, des associations professionnelles, des travailleurs, des syndicats, des employeurs, de la société civile, des organisations non gouvernementales, des communautés autochtones et des femmes.

47. Les pays ne pouvaient pas parvenir seuls à une économie verte. Ils devaient s'appuyer sur la coopération internationale, notamment la coopération Sud-Sud et Nord-Sud, la coopération régionale et des partenariats public-privé dans les domaines de la recherche scientifique et des innovations technologiques. Les pays développés devraient soutenir financièrement les initiatives d'économie verte des pays en développement.

48. Les pays devraient axer leur stratégie en matière d'économie verte sur les domaines dans lesquels ils avaient un avantage comparatif et la possibilité réelle de créer des emplois de grande qualité.

49. Toutes sortes de politiques et mesures étaient nécessaires pour permettre la transition vers une économie verte. Elles comprenaient, entre autres, des normes en matière de réglementation environnementale, la réforme des subventions ayant des effets pervers, une évaluation des écosystèmes, un impôt et la fixation des prix dans

le domaine de l'environnement, des politiques en matière d'investissement, un appui à la recherche et au développement, le transfert de technologie et la coopération, la consommation écologique, des marchés publics et des arrangements de transition pour les travailleurs touchés par le passage à une économie verte. Toutes les politiques publiques devraient contribuer à la construction d'une économie verte ou au moins ne pas aller à son encontre.

50. Des ajustements à des politiques intérieures ne permettraient pas à eux seuls de passer à une économie verte. Les normes internationales sur l'environnement et la législation internationale sur les brevets, le commerce et les investissements conçus en tenant compte de l'économie verte pourraient stimuler le développement de cette économie. Les conditions de l'aide devraient également être étudiées pour permettre aux pays de mettre en œuvre des politiques à l'appui du passage à une économie verte.

51. Les résumés de chaque table ronde figurent dans le document UNEP/GCSS.XI/INF/11.

### **III. Thème III : « Biodiversité et écosystèmes »**

#### **A. Principaux points de discussion : « Le genre humain doit être au centre de la recherche des solutions »**

52. Les ministres et représentants de haut niveau ont déclaré que l'Année internationale de la biodiversité était une excellente occasion pour les gouvernements du monde de prendre de nouveau l'engagement d'inverser la tendance de perte de biodiversité. Les instruments économiques présentaient un intérêt particulier pour les États membres, de même que l'interface entre la science et la politique et entre les connaissances scientifiques et traditionnelles. Au cours de leurs consultations sur la biodiversité et les écosystèmes, ils se sont concentrés sur l'évaluation économique de la biodiversité dans le cadre de différentes initiatives et divers instruments, comme l'étude intitulée « L'Économie des écosystèmes et de la biodiversité (dénommée « TEEB »), le programme sur la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts (« ONU-REDD » ou « REDD-plus ») et la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques.

53. Ils ont relevé que la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique qui se tiendrait prochainement pourrait donner l'occasion de sensibiliser davantage le public et de développer des synergies entre les accords multilatéraux sur l'environnement, sans préjuger de leurs objectifs individuels. Les représentants à cette réunion devraient également finaliser et adopter un régime régissant l'accès aux ressources génétiques et le partage de leurs avantages et les objectifs en matière de biodiversité après 2010. Ils ont également noté que les discussions sur les objectifs après 2010 avaient de nombreuses caractéristiques communes.

## **B. Défis : « Les activités humaines sont responsables de la perte de biodiversité »**

54. La croissance démographique et les demandes qui en découlent au niveau de l'alimentation, de l'eau et d'autres ressources, le passage d'environnements naturels à des environnements construits et un développement économique non durable ont contribué à la perte de biodiversité. Leurs conséquences pour les écosystèmes de montagne ont en particulier été mises en évidence. Certains ministres et représentants de haut niveau ont également fait remarquer que des facteurs internes et externes avaient contribué à la perte de biodiversité. Toutefois, ils ont reconnu que ces facteurs étaient encore mal connus.

55. Les ministres et représentants de haut niveau ont déclaré qu'il était nécessaire de mettre un terme à la perte de biodiversité, de crainte d'une augmentation de la vulnérabilité des écosystèmes et du bien-être humain aux catastrophes naturelles. Améliorer les conditions de vie des pauvres tout en renforçant les systèmes agricoles et leur résilience restait un défi important.

56. La question de savoir comment donner une valeur monétaire à la biodiversité est un autre problème important. Il faut reconnaître que la perte de biodiversité est égale à une perte économique. Les ministres et représentants de haut niveau ont souligné qu'ils estimaient nécessaire de concevoir des outils pour évaluer la biodiversité et l'intégrer dans l'économie verte.

57. Ils ont fait remarquer que le commerce et les activités d'abattage illicites avaient sérieusement endommagé les écosystèmes et, par conséquent, entraîné des pertes économiques considérables. La communauté mondiale devait trouver les moyens d'empêcher ces activités.

58. Ils ont reconnu que la base des connaissances nécessaires pour faire face à la perte de biodiversité était incomplète. Elle comportait des lacunes, en particulier dans les informations requises pour établir les indicateurs sociaux, environnementaux et écologiques indispensables à une nouvelle définition du calcul du produit intérieur brut, de l'impact des changements climatiques sur le taux de la perte de biodiversité, des conséquences des régimes de subvention ayant des effets pervers et des aspects sociaux et économiques de l'utilisation durable de la biodiversité, en particulier dans l'agriculture.

## **C. Opportunités : « L'environnement d'aujourd'hui est l'économie de demain »**

59. Les ministres et représentants de haut niveau ont fait valoir que l'Année internationale de la biodiversité donnait au monde une excellente occasion d'agir pour inverser la tendance au déclin de l'état de l'environnement et des ressources naturelles, y compris la biodiversité, et établir des synergies entre les différents accords multilatéraux sur l'environnement. Elle pourrait également servir d'incitation à la promotion de l'application des mesures de conservation existantes comme l'établissement de zones protégées et la mise en œuvre de mesures d'adaptation et d'atténuation fondées sur les écosystèmes, et à l'utilisation de mécanismes tels que le Programme REDD-plus (Réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays en développement), afin de

créer une situation avantageuse pour toutes les parties prenantes qui tentent de prévenir la perte de biodiversité.

60. Les ministres et représentants de haut niveau ont relevé qu'il existait des possibilités de démystification des concepts de biodiversité, de sensibilisation du public aux objectifs après 2010 et de changement des comportements et des modes de consommation, dans le but ultime de mettre un terme à la déperdition de la diversité biologique. Les activités de sensibilisation devraient être menées à différents niveaux et viser en particulier les politiciens et les décideurs.

61. Au cours de leurs discussions, les ministres et représentants de haut niveau ont réaffirmé qu'il était urgent de combler le fossé existant entre science et politique, en particulier grâce à un accord sur la mise en place d'une plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques. Une telle plateforme reposerait sur l'Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire, l'étude TEEB (L'Économie des écosystèmes et de la biodiversité) et l'Étude Stern sur les aspects économiques des changements climatiques (*The Stern Review on the Economics of Climate Change*).

62. Ils ont souligné que la valeur économique de la biodiversité devait être intégrée dans les politiques économiques nationales et bénéficier d'une attention prioritaire dans les stratégies nationales concernant les changements climatiques. Pour ce faire, il faudrait renforcer les capacités et améliorer la coopération régionale. L'intégration de la valeur de la biodiversité dans les politiques économiques permettrait de l'utiliser de façon durable et donnerait aux entreprises l'opportunité d'investir dans l'économie verte. Cependant, pour atteindre cet objectif, il faudrait se tourner vers de nouveaux modèles économiques, créer un environnement propice aux investissements voulus et encourager de nouvelles sources de financement innovantes et une manière de penser nouvelle en matière de commerce.

#### **D. Messages sur la biodiversité et les écosystèmes : « 2010 doit être entièrement consacrée à l'action »**

63. Les ministres et représentants de haut niveau ont dit que l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session, les conférences des Parties à la Convention sur la diversité biologique et à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en 2010 devraient être utilisées pour développer des synergies entre ces conventions et d'autres. Les manifestations organisées à l'occasion de l'Année internationale de la biodiversité pourraient servir à préparer la Conférence sur le développement durable et à évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

64. La célébration de l'Année internationale de la biodiversité et la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique en 2010 offrirait l'occasion de mener à terme les discussions sur la question de l'établissement ou non d'une plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques. La réunion de Nagoya devrait aussi être vue comme une opportunité de conclure les discussions sur un régime international régissant l'accès aux ressources génétiques et le partage de ses avantages.

65. Les cibles à atteindre après 2010 devraient être réalistes, cohérentes, mesurables et vérifiables, et convenues à la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

#### **IV. Petit déjeuner ministériel sur le PNUE et la Commission du développement durable**

##### **A. Principaux points de discussion**

66. Les ministres et représentants de haut niveau ont rappelé que, dans le cadre de son cycle actuel, la Commission du développement durable se concentrait sur des questions (substances chimiques, déchets, transport, extraction minière, consommation et production durables) correspondant à un certain nombre de domaines prioritaires pour le PNUE et dans lesquels celui-ci a une vaste expérience et de grandes capacités (efficacité des ressources, gestion des produits chimiques et des déchets, gestion des écosystèmes, changements climatiques, etc.). Étant donné cette relation étroite, ils ont décidé que le PNUE devrait activement contribuer aux travaux de la Commission.

67. Notant que l'environnement était au centre de nombre de questions traitées dans le cadre du cycle actuel de la Commission et que les ministres de l'environnement devraient être extrêmement actifs tout au long du cycle, les ministres et représentants de haut niveau ont souligné que, pour arriver à un résultat couronné de succès, il était important de veiller à ce que les ministres de tous les autres secteurs pertinents (par exemple transport, extraction minière, industrie et commerce) aient également un rôle actif.

68. Ils ont également dit que les sujets des dix-huitième et dix-neuvième sessions de la Commission devraient être traités dans le contexte général du thème de l'économie verte et de la promotion de l'efficacité des ressources.

##### **B. Défis : « Si les modes de consommation ne changent pas, nous ne pourrions pas atteindre les objectifs environnementaux »**

69. En tentant d'identifier les principaux défis à relever, les ministres et représentants de haut niveau ont dit qu'une modification des paradigmes s'imposait car il était impossible de maintenir le statu quo, et que le rapport de l'homme à la Nature devait changer. L'éducation et la sensibilisation étaient des éléments clés des efforts déployés pour que ce changement se produise.

70. Ils ont fait observer que les thèmes discutés pendant le cycle actuel de la Commission représentaient des défis importants au niveau national, à savoir que :

a) *Produits chimiques* : L'utilisation de produits chimiques pourrait avoir des incidences négatives sur les sols, les aliments, les ressources en eau et la santé humaine. En dépit de ces risques, la gestion rationnelle des produits chimiques n'avait pas été une des priorités de beaucoup de pays en développement. Ils ont également relevé que le risque associé à l'utilisation de substances chimiques dans

des produits était une question importante qui devrait être examinée au cours du prochain cycle;

b) *Déchets* : La gestion des déchets posait un sérieux problème à l'échelle mondiale. De plus, dans nombre de pays, le secteur informel des déchets comportait des risques pour la santé et le bien-être des éboueurs. Peu importait le nombre de personnes, c'était le volume de déchets produits par habitant qui comptait. Ceci signifiait que de petits pays pourraient tirer plus d'avantages de projets régionaux mis en œuvre conjointement avec l'aide du PNUE s'il était plus présent à ce niveau;

c) *Transport* : La pollution, y compris les émissions de gaz à effet de serre, causée par les systèmes de transport moderne représentait des risques importants pour l'environnement;

d) *Extraction minière* : Plusieurs problèmes associés au secteur de l'extraction minière, notamment l'utilisation de substances chimiques dangereuses, la génération de déchets pendant les processus de production et la pression des mines sur les parcs nationaux, les terres humides, les forêts pluviales et les terres autochtones, posaient de graves dangers pour l'environnement;

e) *Consommation et production durables* : Des marchés publics viables et des programmes nationaux de consommation et de production durables représentaient des domaines importants pour les gouvernements mais ceux-ci ne pouvaient, à eux seuls, opérer les changements nécessaires. Il était donc crucial que les gouvernements collaborent avec le secteur privé et la société civile.

71. Les ministres et représentants de haut niveau ont également souligné que les problèmes rencontrés à propos des thèmes et des secteurs mentionnés ci-dessus avaient un caractère non seulement écologique mais aussi social et économique.

### **C. Opportunités : « Nous devons modifier nos mentalités de façon à ce que, à la vue de déchets, nous pensions richesse »**

72. Les ministres et représentants de haut niveau ont fait remarquer que le Cadre décennal de programmes pour la consommation et la production durables établi au titre du processus de Marrakech offrait au PNUE l'occasion d'augmenter proportionnellement les activités dans lesquelles il s'était engagé au fil des ans. Il était nécessaire d'évaluer honnêtement les résultats obtenus jusqu'à présent et de donner aux forums chargés d'élaborer de nouvelles politiques des exemples pratiques de programmes et politiques efficaces.

73. De l'avis des ministres et représentants de haut niveau, la Conférence sur le développement durable offrait une occasion unique de trouver des points de convergence sur les questions d'économie verte et de consommation et production durables. Ils ont indiqué qu'elle devrait également permettre la mise en place d'un cadre institutionnel pour le développement durable. Parmi les thèmes du cycle actuel de la Commission du développement durable, ils ont recensé les problèmes et opportunités ci-après :

a) *Produits chimiques* : La gestion rationnelle des produits chimiques devrait être intégrée dans les plans nationaux de développement durable, car ceci pourrait avoir des retombées importantes sur le plan économique et celui de la santé;

b) *Déchets* : Bien que traditionnellement considérés comme des problèmes environnementaux, les déchets offraient aussi une opportunité économique car ils constituaient une ressource et pouvaient servir à produire de l'énergie;

c) *Transport* : Suite à l'élaboration de normes nationales, l'élimination progressive du plomb dans l'essence avait été une grande réussite; il était nécessaire d'investir dans des infrastructures et des systèmes de transport de masse – ou public – tels que le rail et dans des sources d'énergie non fossiles pour les transports.

74. De l'avis des ministres et représentants de haut niveau, au cours de sa présente session la Commission devrait étudier la question de savoir comment changer les comportements des consommateurs et le choix de leur mode de vie, parallèlement aux questions de publicité et de marketing responsables, d'éducation et de responsabilité élargie du producteur. Ils ont estimé qu'il y avait beaucoup à apprendre des populations autochtones, dont beaucoup pratiquaient déjà des méthodes de production durable (de produits et textiles organiques par exemple). Certaines des leçons apprises pourraient être appliquées pour faciliter la transition vers une économie verte.

#### **D. Messages des ministres réunis pour un petit déjeuner sur le PNUE et la Commission du développement durable**

75. Il conviendrait de renforcer la coopération entre le PNUE et le Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies en vue de la préparation et de la réalisation du cycle biennal de la Commission du développement durable. La mise en place d'un mécanisme d'échange d'informations entre les deux organismes assurerait la complémentarité des processus entre la Commission et le Conseil d'administration/Forum ministériel mondial de l'environnement du PNUE.

76. Le cycle actuel de la Commission donnait l'occasion de définir clairement et de rendre opérationnelle la structure du Cadre décennal de programmes pour la consommation et la production durables, qui devrait se fonder sur les résultats du processus de Marrakech et autres initiatives existantes.

77. Le PNUE devrait continuer à augmenter proportionnellement ses efforts pour produire des informations reposant sur des bases scientifiques, renforcer les capacités des pays en développement et des pays à économie en transition en matière de gestion durable des produits chimiques et des ressources et améliorer l'accès à des technologies efficaces et respectueuses de l'environnement. Le PNUE était le forum approprié pour la mise en place d'une plateforme mondiale sur les questions concernant les déchets, notamment celle de leur transformation en énergie.

78. L'économie verte ne serait un modèle économique utile que si elle prenait en considération tous les aspects du développement durable et s'attaquait à l'élimination de la pauvreté, sinon, elle risquait d'entraver le développement.

79. La nécessité d'un système de gouvernance capable de relever les défis actuels s'imposait. Dans ce contexte, le travail du PNUE au niveau de la réforme de la gouvernance internationale de l'environnement était essentiel; les grands groupes et autres parties prenantes devraient participer aux consultations et soutenir la mise en œuvre de cette réforme. Un groupe consultatif de la société civile serait un ajout bienvenu au processus.

---

10-42615 (F) 290610 290610



Merci de recycler 